COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.12.2023
C(2023) 9294 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgation des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Framatome SAS
1, place Jean Millier (Tour Areva)
92400 Courbevoie
France

Naval Group SA
40-42, rue du docteur Finlay
75015 Paris
France

Objet : **Affaire M.11262 – FRAMATOME / NAVAL GROUP / JEUMONT ELECTRIC**
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

(1) Le 17 novembre 2023, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, par lequel (i) Framatome SAS (« Framatome », France) et Naval Group SA (« Naval Group », France, ensemble avec Framatome « les Parties Notifiantes »)

[1] JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable à compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

[2] JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

souhaitent acquérir le contrôle conjoint des activités de défense de Jeumont Electric (« Jeumont », France, ensemble avec les Parties Notifiantes, les « Parties ») au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et paragraphe 4 du règlement sur les concentrations tandis que (ii) Framatome acquerrait le contrôle exclusif des autres activités de Jeumont Electric au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations (« l'Opération »)[3].

1. LES PARTIES

(2) Framatome est contrôlé par Électricité de France SA (ensemble avec ses filiales, le « Groupe EDF ») et exerce des activités de conception, fourniture, construction, entretien et modernisation de chaudières nucléaires et fournit des services associés (maintenance et sécurité informatique). Framatome exerce également des activités de conception et de fabrication de combustible nucléaire et fournit des composants pour la propulsion de sous-marins et porte-avions nucléaires de la marine nationale française.

(3) Naval Group est contrôlé conjointement par l'État français, et par la société Thales. Naval Group conçoit, construit et assure la maintenance et la modernisation de sous-marins et de bâtiments de surface pour une cinquantaine de marines militaires à travers le monde. Naval Group détient par ailleurs une participation minoritaire non-contrôlante dans les Chantiers de l'Atlantique avec 11,7 % du capital[4].

(4) Jeumont est contrôlé exclusivement par Altawest SAS. Jeumont est spécialisé dans la conception et la fabrication d'équipements électromécaniques et notamment des moteurs électriques, alternateurs et convertisseurs qui sont utilisés dans des secteurs variés, notamment pour la production d'électricité (en particulier par des centrales nucléaires ou d'autres types de centrales électriques) ou, dans le secteur de la défense, pour la propulsion et l'alimentation de sous-marins et de bâtiments de surface.

2. LA CONCENTRATION

(5) Le 28 juillet 2023, les Parties Notifiantes et Altawest ont signé une promesse d'achat, selon laquelle les Parties Notifiantes se sont irrévocablement engagées à acquérir 100 % du capital social et des droits de vote de Jeumont auprès d'Altawest. Framatome acquerra [participation majoritaire] du capital social de Jeumont, tandis que Naval Group acquerra [le capital social restant].

(6) Jeumont connait actuellement des difficultés financières et l'Opération a pour objectif de préserver l'activité économique et les compétences de Jeumont en tant que fournisseur historique et stratégique de Naval Group et Framatome[5].

(7) Framatome et Naval Group se sont engagées à conclure un pacte d'actionnaires en vertu duquel ils institueront un comité de surveillance et de pilotage composé de

[3] Publication au Journal officiel de l'Union européenne, JO C, C/2023/1208, 24.11.2023.
[4] Form CO, paragraphe 104.
[5] Form CO, paragraphe 40.

[…] membres[6]. Framatome nommera […] membres de ce comité et Naval Group nommera […] membres. Les […] autres membres seront indépendants, […] sur proposition de Framatome et […] sur proposition de Naval Group. Le comité élira un président parmi ses membres à la majorité unique.

(8) Les décisions importantes, y compris l'approbation du plan d'entreprise et du budget, seront adoptées à la majorité simple du comité de surveillance et de pilotage. Framatome pourra donc adopter seul de telles décisions, sans aucun droit de veto ni minorité de blocage de la part de Naval Group.

(9) Par exception, s'agissant des activités de défense de Jeumont, le plan d'entreprise et le budget devront être approuvés par une majorité simple du comité de surveillance et de pilotage comprenant le vote d'au moins un membre nommé par Naval Group. En conséquence, Naval Group disposera d'un droit de veto sur le plan d'entreprise et les décisions budgétaires concernant les activités de défense de Jeumont.

(10) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que Framatome acquerra le contrôle conjoint (avec Naval Group) des activités de défense de Jeumont et le contrôle exclusif des autres activités de Jeumont.

(11) Conformément à la Communication consolidée, deux opérations impliquant, d'une part, la prise de contrôle en commun d'une partie d'une entreprise et, d'autre part, la prise de contrôle exclusif d'une autre partie de la même entreprise, constituent en principe deux concentrations distinctes[7]. De telles opérations peuvent toutefois être constitutives d'une opération de concentration unique lorsqu'elles sont interdépendantes et lorsque l'entreprise acquérant le contrôle exclusif acquiert aussi le contrôle en commun[8].

(12) La condition d'interdépendance est satisfaite lorsque les opérations sont liées de droit, i.e. lorsque les accords eux-mêmes sont liés par des conditions réciproques[9]. Cette condition peut toutefois être satisfaite même en l'absence de conditions réciproques, s'il apparaît que les opérations sont interdépendantes sur le plan économique de sorte que chaque opération dépend nécessairement de la réalisation de l'autre opération[10]. Une telle interdépendance peut apparaître à la lumière des déclarations faites par les parties elles-mêmes ou de la conclusion simultanée des accords en cause[11].

(13) Comme expliqué au considérant (10), en l'espèce, les opérations sont liées de droit et sur le plan économique, Framatome acquerra le contrôle en commun (avec Naval Group) des activités de défense de Jeumont et le contrôle exclusif des autres activités de Jeumont. Par conséquent, la même entreprise (i.e. Framatome) acquerra

---

6 Framatome et Naval Group n'ont pas encore conclu de pacte d'actionnaires, mais ont conclu un cahier des charges exposant les principales caractéristiques de leur futur pacte d'actionnaires (Form CO, annexe 2).

7 Communication consolidée sur la compétence de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (« Communication consolidée »), 2008/C 95/01, paragraphe 42.

8 Communication consolidée, paragraphe 42.

9 Communication consolidée, paragraphe 43.

10 Communication consolidée, paragraphe 43.

11 Communication consolidée, paragraphe 43.

le contrôle en commun des activités de défense de Jeumont et le contrôle exclusif des autres activités de Jeumont.

(14) Les deux opérations sont également conclues simultanément au travers des mêmes accords et sont donc interdépendantes.

(15) Au vu de ces éléments et conformément à la Communication consolidée, l'acquisition par Framatome et Naval Group du contrôle en commun des activités de défense de Jeumont et l'acquisition par Framatome du contrôle exclusif des autres activités de Jeumont constituent donc une concentration unique au sens du règlement sur les concentrations.

3. DIMENSION EUROPÉENNE

(16) L'Opération revêt une dimension européenne au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires mondial combiné de plus de 500 millions d'euros[12]. Deux d'entre elles réalisent individuellement un chiffre d'affaires dans l'Union européenne supérieur à 250 millions d'euros[13] et elles ne réalisent pas dans un seul et même État membre plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne.

4. PROCÉDURE

(17) L'Opération a fait l'objet d'une première notification le 3 octobre 2023, que les Parties ont retirée le 27 octobre 2023. Les Parties ont ensuite renotifié l'Opération le 17 novembre 2023.

5. MARCHES PERTINENTS

(18) L'Opération donne lieu à deux séries de liens verticaux entre :

(a) les activités militaires de Jeumont (en amont) et les activités de Naval Group (en aval) :

- marché aval de la conception et construction de sous-marins conventionnels (Naval Group) ;
- marché aval de la conception et construction de sous-marins nucléaires (Naval Group) ;
- marché aval de la conception et construction de pompes primaires de chaufferie nucléaire pour sous-marins nucléaires et porte-avions nucléaires (Framatome) ;
- marché aval de la conception et construction de bâtiments de surface (Naval Group) ;
- marché amont de la conception et construction de moteurs de pompes primaires de chaufferie nucléaire pour sous-marins nucléaires et porte-avions nucléaires (Jeumont) ;

12 Framatome ([…] EUR) ; Naval Group ([…] EUR) et Jeumont ([…] EUR).
13 Framatome ([…] EUR) ; Naval Group ([…] EUR) et Jeumont ([…] EUR).

– marché amont de la fourniture d'équipement de propulsion électrique pour sous-marins et bâtiments de surface (Jeumont) ;

– marché amont de la fourniture d'alternateurs pour sous-marins et bâtiments de surface (Jeumont) ; et

(b) les activités civiles de Jeumont (en amont) et les activités de Framatome (en aval) ; en ce compris sur les marchés suivants :

– marché aval de la conception et construction d'ilots nucléaires de centrales électriques nucléaires (Framatome) ;

– marché aval de services aux « *Nuclear Steam Supply System* » ('NSSS') (Framatome) ;

– marché aval de la production et vente en gros d'électricité (Framatome/EDF) ;

– marché amont de la fourniture d'alternateur diesel auxiliaires pour moteur diesel situés dans l'îlot conventionnel des centrales électriques nucléaires (Jeumont) ;

– marché amont de la conception et construction de moteurs de pompes primaires pour chaufferie nucléaire de centrales électrique nucléaires (Jeumont) ;

– marché amont de la fourniture de moteurs électriques pour autres pompes (Jeumont) » ; et

– marché amont de la fourniture de services aux alternateurs intégrés dans les centrales électriques nucléaires (Jeumont).

5.1. Marchés relatifs aux liens verticaux entre les activités militaires de Jeumont (en amont) et les activités de Naval Group et de Framatome (en aval)

5.1.1. Marché aval - conception et construction de sous-marins conventionnels

(19) Dans le secteur militaire, les sous-marins conventionnels sont des sous-marins à propulsion conventionnelle (i.e. non-nucléaire)[14] utilisés pour la lutte contre les navires de surface et les sous-marins, le recueil de renseignements et des opérations spéciales[15].

(20) La France ne dispose pas de sous-marins conventionnels et tous les sous-marins conventionnels conçus et fabriqués par Naval Group sont à destination des marchés export (i.e., hors France)[16]. Naval Group construit des sous-marins conventionnels pour le compte de marines nationales comme le Brésil, le Chili, l'Inde ou la Malaisie[17].

(21) La propulsion conventionnelle de ces sous-marins utilise des équipements de propulsion électrique (« EEP ») qui incluent un moteur électrique de propulsion (« MEP ») et un convertisseur[18]. Ces EEP peuvent être fournis par Jeumont. Par

14 Form CO, paragraphe 94.
15 Form CO, paragraphe 94.
16 Form CO, schéma 6.
17 Form CO, paragraphe 90.
18 Form CO, note 18.

ailleurs, les sous-marins conventionnels sont équipés d'alternateurs qui sont entrainés par un moteur diesel afin de produire du courant continu pour alimenter le réseau électrique du sous-marin[19]. Ces alternateurs peuvent également être fournis par Jeumont.

(22) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'EEP et d'alternateurs diesel et (ii) les activités de Naval Group (en aval) pour la conception et la construction de sous-marins conventionnels.

5.1.1.1. Marché de produits

(23) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a considéré que la conception et construction de sous-marins conventionnels constituait un marché distinct de la construction et conception de sous-marins nucléaires[20]. La Commission a également envisagé, tout en laissant la question ouverte, une distinction au sein du marché de la conception et construction de sous-marins conventionnels entre : (i) les 'mini sous-marins' dont le déplacement en surface est inférieur à 300 tonnes ; (ii) les sous-marins dont le déplacement en surface est supérieur à 300 tonnes environ comprenant (a) les sous-marins neufs (et les services connexes tels que les documents de production, les instructions et la formation) construits par le vendeur et la vente d'ensembles matériels complets pour la production dans le pays de l'acheteur, (b) les sous-marins d'occasion remis à neuf avant d'être livrés à une autre marine, et (c) les sous-marins substantiellement reconstruits et modernisés 'à mi-vie' ; (iii) les sous-marins de patrouille avec un déplacement en surface inférieur à 2000 tonnes ; et (iv) les sous-marins de haute mer qui ont une taille allant jusqu'à 3000 tonnes[21].

(24) Les Parties Notifiantes considèrent que la définition du marché de produits de la conception et construction de sous-marins conventionnels peut être laissée ouverte dans la mesure où l'Opération ne soulève aucun problème de concurrence, quelle que soit la définition de marché retenue[22]. Naval Group ne fournit que des sous-marins avec un déplacement en surface inférieur à 2000 tonnes et considère que la distinction entre, d'une part, les sous-marins de patrouille avec un déplacement en surface inférieur à 2000 tonnes et, d'autre part, les sous-marins de plus haute mer qui ont une taille allant jusqu'à 3000 tonnes, n'est pas pertinente, les caractéristiques des sous-marins conventionnels pouvant être adaptés en fonction des demandes opérationnelles des marines concernées[23].

(25) Les circonstances de l'Opération et les résultats de l'enquête de marché n'ont apporté aucun élément qui justifierait de se départir de la pratique décisionnelle de la Commission.

---

19 Form CO, note 18.

20 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 26.

21 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphes 28 à 38 ; décision de la Commission du 4 février 2000 dans l'affaire M.1797 – *SAAB / CELSIUS*, paragraphes 26-27.

22 Form CO, paragraphe 708. Naval Group indique ne construire que des sous-marins de patrouille avec un déplacement en surface inférieur à 2000 tonnes (source : réponse 2P1 RFI 11, question 10).

23 Réponse 2P1 RFI13, question 3.

(26) Pour la présente décision, la Commission analysera les effets de l'Opération sur le segment des sous-marins de patrouille et sur le segment des sous-marins de patrouille et de haute mer tels que décris ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer définitivement sur la définition du marché de produits pertinent car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues.

5.1.1.2. Marché géographique

(27) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a analysé le marché de la conception et construction de sous-marins conventionnels comme étant (i) de dimension nationale lorsqu'il existe des constructeurs locaux en mesure de répondre à la demande nationale, et (ii) de dimension internationale, correspondant à un marché export « reste du monde » qui inclut les pays dépourvus de producteur national[24].

(28) Les Parties Notifiantes (i.e. Naval Group) s'alignent sur la pratique décisionnelle de la Commission[25].

(29) Les circonstances de l'Opération et les résultats de l'enquête de marché ne justifient pas de se départir de la pratique décisionnelle de la Commission. À cet égard, un concurrent de Naval Group a indiqué lors de l'enquête de marché être en concurrence avec Naval Group pour la construction de sous-marins conventionnels « *au niveau mondial* »[26].

(30) Au vu de ce qui précède, la Commission analysera les effets de l'Opération au niveau français et sur un marché export « reste du monde », comprenant les pays dépourvus de producteur national.

5.1.2. Marché aval - conception et construction de sous-marins nucléaires

(31) Naval Group conçoit et construit deux types de sous-marins nucléaires : les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (« SNLE ») et les sous-marins nucléaires d'attaques (« SNA »)[27]. Ces sous-marins nucléaires sont exclusivement vendus à la marine française[28]. Ces sous-marins ne peuvent être vendus à l'étranger en raison des traités anti-prolifération d'armes nucléaires[29].

(a) Les SNLE ont des missions de dissuasion nucléaire et de protection des intérêts vitaux de la France. Ils sont indétectables et dotés de 16 missiles portant chacun plusieurs têtes nucléaires. La marine française nationale est actuellement équipée de quatre SNLE regroupés au sein de la Force Océanique Stratégique (« FOST ») et qui patrouillent pour assurer la permanence à la mer de la dissuasion nucléaire[30].

---

24 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphes 42-47 ; Décision de la Commission du 4 février 2000 dans l'affaire M.1797 – *SAAB / CELSIUS*, paragraphes 43-46.

25 Form CO, paragraphe 714. Voir également la Figure 1 ci-dessous.

26 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023.

27 Form CO, paragraphe 90.

28 Form CO, paragraphe 93.

29 Form CO, paragraphe 268.

30 Form CO, paragraphe 91.

(b) Les SNA assurent quant à eux des missions de soutien. Ils peuvent envoyer des frappes dans la profondeur et assurer la surveillance de zones étendues. Ils sont indispensables à la sûreté et au soutien de la FOST et à la protection d'une force aéronavale à la mer. Ils peuvent rallier rapidement un théâtre d'opérations, y rester longtemps, discrètement ou si nécessaire plus ostensiblement, y recueillir du renseignement, participer à des opérations spéciales et s'il le faut mettre en œuvre leurs armes torpilles, missiles antinavires[31].

(32) Les traités de non-prolifération des armes nucléaires empêchent la propagation des armes nucléaires et interdit la vente de réacteur fonctionnant à l'uranium enrichi. Ceci a pour conséquence qu'il n'existe pas de marché de sous-marins nucléaires en dehors des pays qui les fabriquent[32]. Les Parties Notifiantes (Framatome) précisent, qu'à leur connaissance, en dehors de la France, il n'existe avec certitude que quatre pays disposant de chantiers autonomes de construction de sous-marins nucléaires, à savoir les États-Unis, le Royaume-Uni, la Chine et la Russie[33] et fournissent le schéma suivant sur les constructeurs et fournisseurs de sous-marins conventionnels et nucléaires dans le monde :

Figure 1 – Présentation des différents constructeurs de sous-marins conventionnels et nucléaires dans le monde

[…]

Source: Form CO, schéma 6.

(33) Comme les sous-marins conventionnels, les SNLE et SNA construits par Naval Group utilisent des EEP et des alternateurs diesel. Par ailleurs, la turbine vapeur du réacteur nucléaire de ces sous-marins nécessite un alternateur dédié que Jeumont peut fournir.

(34) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'EEP, d'alternateurs diesel et d'alternateurs pour turbines vapeur ; et (ii) les activités de Naval Group (en aval) pour la conception et construction de sous-marins nucléaires.

5.1.2.1. Marché de produits

(35) Dans sa pratique décisionnelle, qui portait sur la conception et la construction de sous-marins à propulsion conventionnelle, la Commission a identifié un marché de produit distinct pour la conception et construction de sous-marins nucléaires. La Commission a notamment considéré que les sous-marins nucléaires se distinguaient des sous-marins à propulsion conventionnelle en raison des différences techniques, des différents objectifs d'utilisation et des différences de prix[34].

---

31 Form CO, paragraphe 92.

32 Form CO, paragraphe 268.

33 Form CO, paragraphe 344.

34 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babcock / Celsius*, paragraphe 26.

(36) Les Parties Notifiantes rejoignent la pratique décisionnelle de la Commission et considèrent que le marché de la conception et construction des sous-marins nucléaires constitue un marché pertinent[35].

(37) Les circonstances de l'Opération et les résultats de l'enquête de marché ne justifient pas de se départir de la pratique décisionnelle de la Commission.

(38) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le marché de produits pertinent est celui de la conception et de la construction de sous-marins nucléaires[36].

5.1.2.2. Marché géographique

(39) Dans sa pratique décisionnelle, qui portait sur la conception et la construction de sous-marins à propulsion conventionnelle, la Commission a analysé le marché de la conception et construction de sous-marins conventionnels comme étant (i) de dimension nationale lorsqu'il existe des constructeurs locaux en mesure de répondre à la demande nationale, et (ii) de dimension internationale, correspondant à un marché export « reste du monde » qui inclut les pays dépourvus de producteur national[37]. Elle ne s'est toutefois pas prononcée spécifiquement sur la dimension géographique du marché des sous-marins à propulsion nucléaire. Dans l'affaire *Preussag/Babcock/Celsius*, la Commission avait toutefois relevé que l'exportation de sous-marins nucléaires est interdite et que les pays acheteurs de sous-marins nucléaires n'envisageraient pas d'en acheter à l'étranger pour des raisons politiques[38].

(40) Les Parties Notifiantes considèrent que le marché de la conception et construction des sous-marins nucléaires est de dimension nationale[39].

(41) Les circonstances de l'Opération et les résultats de l'enquête de marché n'ont apporté aucun élément qui contredirait les précédentes analyses de la Commission au sujet des sous-marins nucléaires[40].

---

35 Form CO, paragraphe 670. Il convient de noter que la flotte de sous-marins de la marine française est constituée exclusivement de sous-marins nucléaires, et que dès lors les sous-marins à propulsion conventionnelle conçus et fabriqués en France sont tous destinés à l'exportation.

36 La Transaction donne lieu à des chevauchements verticaux en lien avec le marché de la conception et construction de sous-marins à propulsion conventionnelle mais ces chevauchements ne donnent pas lieu à des marchés affectés en vertu du paragraphe 8 de la Communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et ne seront pas traités dans cette décision.

37 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphes 42-47 ; décision de la Commission du 4 février 2000 dans l'affaire M.1797 – *SAAB / CELSIUS*, paragraphes 43-46.

38 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 26.

39 Form CO, paragraphe 670.

40 Les Parties Notifiantes relèvent que l'accord de coopération AUKUS prévoit la fourniture de sous-marins nucléaires par les États-Unis et le Royaume-Uni à l'Australie. Les Parties Notifiantes (Naval Group) indiquent l'accord de coopération militaire AUKUS n'a pas fait l'objet d'un appel d'offre et qu'il résulte d'une décision unilatérale de la part du gouvernement australien et qui s'inscrit dans la droite ligne des accords de coopération « Five eyes » qui existent déjà dans le renseignement entre les US/UK/AUS/NZ/Canada. Dès lors, l'accord de coopération militaire AUKUS constitue un cas unique d'échange de sous-marins nucléaires entre deux États. L'articulation de cet accord de

(42) Pour la présente décision, la Commission considère que le marché de la conception et construction de sous-marins nucléaires est de dimension nationale et l'analyse de la Commission sera limitée à la France[41].

5.1.3. Marché aval - conception et construction de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins et porte-avions nucléaires

(43) La pompe primaire est l'un des composants de la chaufferie nucléaire des sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires. La chaufferie nucléaire transmet l'énergie du cœur, sous forme de vapeur transportée par le circuit secondaire, vers les turbo-alternateurs et la turbine de propulsion, permettant de propulser le navire et de l'alimenter en énergie électrique. La pompe primaire assure la circulation de l'eau primaire, à fort débit, dans le circuit primaire de la chaufferie nucléaire.

(44) Framatome produit et vend des pompes primaires qui peuvent être utilisées dans des chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires. Jeumont produit et vend des moteurs pour pompes primaires qui peuvent être utilisées dans les chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires.

(45) L'Opération donne donc lieu à un lien vertical entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture de moteurs de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires et (ii) les activités de Framatome (en aval) pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires[42].

5.1.3.1. Marché de produits

(46) La Commission ne s'est jamais prononcée sur l'existence d'un marché distinct de la fourniture de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires. En France, l'Autorité de la Concurrence (« ADLC ») a considéré que les pompes des îlots nucléaires des centrales nucléaires présentaient une nature et des fonctions spécifiques, les singularisant des autres pompes pour applications industrielles (alors qu'il existait une substituabilité entre les pompes des îlots conventionnels des centrales nucléaires et les pompes à destination des autres applications industrielles)[43]. L'ADLC ne s'est toutefois pas prononcé sur la substituabilité de ces pompes avec les pompes pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires.

---

coopération militaire avec le droit international en matière de non-prolifération de armes nucléaires n'est pas encore claire à ce jour.

41 Sans que cela ne remette en cause la définition de marché géographique mentionnée ci-dessus, la Commission analysera également des parts de marchés de Naval Group et ses concurrents au niveau mondial pour mettre en lumière les débouchés commerciaux de Jeumont et ses concurrents sur les marchés amont.

42 Il existe également un lien vertical entre (i) les activités de Framatome (en amont) pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires ; et (ii) les activités de Naval Group (en aval) pour la fourniture de sous-marins nucléaires. Toutefois, ce lien vertical ne concerne pas les activités de Jeumont et n'est donc pas spécifique à l'Opération.

43 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphes 109 à 120.

(47) Les Partie Notifiantes indiquent que la pompe primaire est l'un des composants de la chaufferie nucléaire embarquée dans les sous-marins et porte-avions nucléaires, permettant la propulsion nucléaire et considèrent que la pratique décisionnelle de la Commission européenne s'agissant des sous-marins nucléaires est pertinente pour la définition du marché des pompes primaires pour chaufferies nucléaires de porte-avions nucléaires[44]. En raison des spécificités techniques de la production de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires, les Parties considèrent que cette activité est susceptible de constituer un marché distinct de celui des pompes primaires pour chaufferie nucléaire situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires[45].

(48) Les résultats de l'enquête de marché ne sont pas concluants quant à la définition de marché de produits pour pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires, notamment sur la question de savoir s'il fait partie d'un segment plus large comprenant également les pompes pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires[46].

(49) En tout état de cause, pour l'analyse de l'Opération, la Commission considère que la définition du marché de produits pour les pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires peut rester ouverte, notamment sur la question de savoir si ce marché fait partie d'un segment plus large comprenant également les pompes pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires, car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues. La Commission analysera les effets de l'Opération sur les segments de marché les plus étroits (à savoir le marché des moteurs pour pompes primaires pour chaufferie nucléaire des sous-marins nucléaires et le marché des moteurs pour pompes primaires pour chaufferie nucléaire des porte-avions nucléaires).

5.1.3.2. Marché géographique

(50) La Commission ne s'est jamais prononcée sur la dimension géographique d'un marché de la fourniture de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires. La Commission a considéré que le marché des pompes industrielles était de dimension EEE[47]. En France, l'ADLC a analysé le marché des pompes industrielles à un niveau mondial[48].

(51) Les Parties Notifiantes considèrent que la pratique décisionnelle de la Commission dans le secteur militaire peut s'appliquer au cas présent, et que le marché de la fourniture de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires est un marché de dimension nationale[49].

---

44 Réponse 2P1 RFI10, question 5(b).

45 Form CO, paragraphe 648 et réponse 2P1 RFI10, question 5(b).

46 Réponses au questionnaire des concurrents de Naval Group (Q2), questions C.A.B.1 et C.A.B.2.

47 Décision de la Commission du 24 février 2003 dans l'affaire M.3082 – *PON / Nimbus / Geveke*, paragraphe 11 ; décision de la Commission du 18 février 1991 dans l'affaire IV/M.121 *Ingersoll-Rand / Dresser*, paragraphe 14.

48 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphe 128.

49 Form CO, paragraphes 649 et 652.

(52) Les résultats de l'enquête de marché ne sont pas concluants quant à la définition de marché géographique pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires[50].

(53) En tout état de cause, pour l'analyse de l'Opération, la Commission considère que la définition du marché géographique pour les pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires peut rester ouverte. La Commission analysera les effets de de l'Opération sur les segments de marché les plus étroits (à savoir au niveau national). Pour tenir compte de certaines réponses à l'enquête de marché, la Commission analysera également les effets de l'Opération sur un marché EEE et mondial.

5.1.4. Marché aval - conception et construction de bâtiments de surface

(54) Depuis 2003, Jeumont a fourni des équipements et / ou a été consulté pour la fourniture d'équipements à destination des bâtiments de surface suivants :

(a) frégates : celles-ci sont utilisées pour des objectifs opérationnels spécifiques tels que la longue durée de vue en mer, les systèmes de combat lourds de lutte antiaérienne et/ou anti-sous-marine ;

(b) destroyers : qui sont des bâtiment de guerre de moyen tonnage, rapide, armé et chargé notamment de missions d'escorte ;

(c) chalands de débarquement : qui sont des navires de guerre spécialisés dans les opérations de débarquement, c'est-à-dire la mise à terre de troupes et d'unités ;

(d) porte-hélicoptères : il s'agit de navires doté d'hélisurfaces et d'un héliport et pour l'accueil d'hélicoptères ; et

(e) le futur porte-avion de la marine française (porte-avions nouvelle génération ou « PANG ») : les porte-avions sont des bâtiments de surface conçus pour déployer et récupérer des avions conventionnels, jouant ainsi le rôle d'une base aérienne en mer. Les porte-avions permettent ainsi à une marine de déployer sa puissance aérienne sur de plus grandes distances, sans avoir à dépendre de bases aériennes locales. Les porte-avions peuvent être à propulsion conventionnelle ou nucléaire. Il est prévu que le PANG soit à propulsion nucléaire.

(55) Plusieurs de ces bâtiments de surface utilisent des systèmes de propulsion électriques et sont donc équipés d'EEP. Par ailleurs, le PANG sera également équipé d'un [équipement confidentiel]. Enfin, ces différents bâtiments de surface peuvent être équipés d'alternateurs diesel pour l'alimentation électrique à bord.

(56) Naval Group conçoit et fabrique les bâtiments de surface mentionnés ci-dessus, à l'exception des destroyers et des chalands.

(57) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'EEP, d'alternateurs pour turbines vapeur et d'alternateurs diesel et (ii) les activités de Naval Group (en aval) pour la conception et construction de bâtiments de surface.

[50] Réponses au questionnaire des concurrents de Naval Group (Q2), questions C.B.A.1 et C.A.B.2.

5.1.4.1. Marché de produits

(58) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a considéré que chaque catégorie de bâtiment de surface militaire constitue un marché distinct, à savoir les marchés des (i) frégates, (ii) petits navires de guerre (en ce compris les patrouilleurs et les corvettes), (iii) navires amphibies (en ce compris les porte-hélicoptères), (iv) porte-avions et (v) navires auxiliaires[51].

(59) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a notamment distingué les frégates en raison de leurs spécificités opérationnelles très variées (protection d'une flottille, lutte anti sous-marine, capacité d'action vers la terre) et leurs prix[52]. La Commission n'a pas analysé de segments plus étroits du marché des frégates.

(60) Concernant plus spécifiquement les porte-avions, la Commission a examiné le marché de la conception et de la construction de futurs porte-avions de la marine britannique et / ou de certaines parties de celui-ci[53]. La Commission ne s'est jamais prononcée sur une possible segmentation du marché de la conception et construction de porte-avions selon leur mode de propulsion.

(61) Concernant plus spécifiquement les navires amphibies, la Commission n'a pas, dans sa pratique décisionnelle, considéré que les porte-hélicoptères constituaient un marché distinct des autres navires amphibie[54].

(62) Les Parties Notifiantes (i.e. Naval Group) considèrent que le marché de la conception et construction de bâtiments de surface devrait inclure tous les bâtiments de surface[55] dans la mesure où il existe un degré de substituabilité important du côté de l'offre entre les différents types de navires militaires de surface. Les Parties Notifiantes estiment toutefois que la définition du marché de produit peut être laissée ouverte dans la mesure où l'Opération ne soulève aucun problème de concurrence, quelle que soit la segmentation envisagée[56]. En ce qui concerne en particulier les porte-avions, les Parties indiquent qu'une distinction pourrait également être faite entre les porte-avions à propulsion conventionnelle et les porte-avions à propulsion nucléaire et que la plupart des porte-avions construits aujourd'hui sont à propulsion nucléaire[57]. Les Parties Notifiantes fournissent ainsi des parts de marchés distinctes pour un certain nombre de bâtiments de surface, en ce compris les frégates, porte-hélicoptères et porte-avions, pour lesquels l'Opération donne lieu à des liens verticaux avec les activités de la Cible.

---

51 Voir par exemple, décision de la Commission du 19 mars 2007 dans l'affaire M.4191 – *THALES / DCN*, paragraphes 13 et 21 ; décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphes 11-17 ; décision de la Commission européenne du 11 mai 2009, M.573 – *FINCANTIERI / ABB / JV*, paragraphe 24.

52 Voir par exemple, décision de la Commission du 19 mars 2007 dans l'affaire M.4191 – *THALES / DCN*, paragraphes 13 et 21 ; décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphe 11 ; décision de la Commission du 11 mai 2009 dans l'affaire M.5473 – *FINCANTIERI / ABB / JV*, paragraphe 24.

53 Décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphe 17.

54 Décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphe 14.

55 Form CO, paragraphe 744.

56 Form CO, paragraphe 746.

57 Réponse 2P1 RFI8, paragraphe 3.

(63) Les résultats de l'enquête de marché confirment que les fabricants de bâtiments de surface sont généralement en mesure de construire plusieurs types de navires militaires[58]. Un concurrent de Naval Group a cependant indiqué que le marché de la conception et construction des bâtiments de surface pourrait être sous-segmenté selon la taille des navires[59]. Un autre concurrent a indiqué que le marché pertinent serait celui de la conception et construction de navires au sens large (en ce compris les navires civils et militaires et les navires à destination de l'industrie offshore)[60].

(64) La Commission considère que la définition du marché de produit pour la conception et construction des bâtiments de surface peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues, y compris sur les marchés de produits les plus étroits.

5.1.4.2. Marché géographique

(65) La Commission a généralement analysé les marchés concernant les bâtiments de surface en se basant sur sa pratique décisionnelle dans le secteur militaire[61] : les marchés concernés sont de dimension géographique nationale pour les pays disposant d'un constructeur national en mesure de répondre à la demande nationale, et de dimension EEE ou mondiale dans tous les autres cas[62]. La Commission a également indiqué que les concurrents de certains pays comme la Chine et la Russie ne peuvent pas fournir certains acheteurs, en particulier les pays de l'OTAN[63]. En ce qui concerne les porte-avions, dans sa pratique décisionnelle, la Commission a également analysé le marché de la conception et de la construction du futur porte-avions de la marine britannique au niveau national[64].

(66) Les Parties Notifiantes s'alignent sur la pratique décisionnelle de la Commission en ce qui concerne les bâtiments de surface[65]. Au sujet des porte-avions, les Parties Notifiantes indiquent que seuls cinq pays possèdent des porte-avions : États-Unis (11 bâtiments), France (un bâtiment), Chine (trois bâtiments), Inde (un bâtiment) et Russie (un bâtiment)[66] et considèrent que le marché concerné est le marché de la conception et construction des porte-avions à propulsion nucléaire français[67].

---

58 Conférences téléphoniques avec des concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023.

59 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023.

60 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023.

61 Voir par exemple, décision de la Commission du 11 mai 2009, M.573 – FINCANTIERI / ABB / JV, paragraphe 29 ; décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphes 29-30.

62 Voir par exemple, décision de la Commission du 19 mars 2007 dans l'affaire M.4191 – *THALES / DCN*, paragraphe 20 ; décision de la Commission du 10 mai 2006 dans l'affaire M.4160 – *THYSSENKRUPP / EADS / ATLAS*, paragraphe 23 ; décision de la Commission du 14 mars 2005 dans l'affaire M.3720 – *BAES / AMS*, paragraphe 11.

63 Voir par exemple, décision de la Commission du 4 février 2000 dans l'affaire M.1797 – *SAAB / CELSIUS*, paragraphe 28.

64 Décision de la Commission du 17 octobre 2007 dans l'affaire M.4640 – *BAE SYSTEMS / VT/ JV*, paragraphes 37-43.

65 Form CO, paragraphe 747.

66 Form CO, paragraphe 762.

67 Réponse 2P1 RFI8, paragraphe 6.

(67) La majorité des concurrents de Naval Group qui se sont prononcés lors de l'enquête de marché ont indiqué que le marché de la conception et construction de bâtiments de surface était de dimension EEE ou mondiale[68].

(68) Les résultats de l'enquête ne sont pas concluants mais la Commission considère qu'en tout état de cause, la définition de marché peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient l'hypothèse retenue. La Commission analysera donc les effets de l'Opération au niveau national, EEE et mondial.

5.1.5. Marché amont - conception et construction de moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins et porte-avions nucléaires

(69) Les sous-marins nucléaires et les porte-avions sont équipés d'un réacteur nucléaire qui inclut une chaufferie nucléaire. Celle-ci transmet l'énergie du cœur, sous forme de vapeur transportée par le circuit secondaire, vers les turbo-alternateurs et la turbine de propulsion, permettant de propulser le sous-marin et de l'alimenter en énergie électrique. La pompe primaire assure la circulation de l'eau primaire, à fort débit, dans le circuit primaire de la chaufferie nucléaire.

(70) Comme expliqué au considérant (45), l'Opération donne lieu à un lien vertical entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture de moteurs de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires et de porte-avions nucléaires et (ii) les activités de Framatome (en aval) pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires.

5.1.5.1. Marché de produits

(71) La Commission ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un marché distinct pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires.

(72) Les Parties Notifiantes indiquent que la pompe primaire est l'un des composants de la chaufferie nucléaire embarquée dans les sous-marins et porte-avions nucléaires, permettant la propulsion nucléaire et considèrent que la pratique décisionnelle de la Commission européenne s'agissant des sous-marins nucléaires est pertinente pour la définition du marché des pompes primaires pour chaufferies nucléaires de porte-avions nucléaires. Elles soulignent que chaque équipement électrique au sein de la chaufferie nucléaire d'un sous-marin nucléaire a une fonctionnalité et des caractéristiques spécifiques justifiant qu'ils soient distingués. Dès lors, les Parties Notifiantes considèrent que chaque type d'équipement est susceptible de constituer un marché distinct[69]. De plus, en raison des spécificités techniques de la production de moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires, les Parties Notifiantes considèrent que cette activité constitue un marché distinct.

(73) La majorité des participants à l'enquête de marché ayant exprimé une opinion considèrent qu'un producteur de moteurs électriques de propulsion électrique de sous-marins nucléaires peut facilement produire des moteurs électriques pour

68 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023.

69 Form CO, paragraphe 261.

pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires[70]. Plusieurs participants ont cependant indiqué que ces moteurs étaient de puissance différente. Un concurrent de Jeumont a mentionné que « *la production de moteurs électrique de pompes primaires pour chaufferie de sous-marins nucléaires nécessite la maîtrise de la technologie des moteurs à rotor noyé, qui n'est pas nécessaire pour des moteurs de propulsion de sous-marins nucléaires* »[71].

(74) Les résultats de l'enquête de marchés ne sont pas concluants quant à la substituabilité des moteurs pour pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et des moteurs pour pompes primaires de centrales nucléaires[72]. Plusieurs concurrents de Jeumont ont cependant mis en avant les contraintes spécifiques liées à la taille et la discrétion acoustique des moteurs pour sous-marins nucléaires qui n'existent pas dans le domaine du nucléaire civil pour la production d'électricité[73].

(75) Pour la présente décision, au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère qu'il existe un marché distinct pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires et des porte-avions. En tout état de cause, la question de savoir s'il existe des marchés séparés à destination des sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées y compris selon la segmentation la plus étroite.

5.1.5.2. Marché géographique

(76) La Commission ne s'est pas prononcée sur la dimension géographique d'un marché pour les moteurs pour pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires.

(77) Les Parties Notifiantes considèrent que la pratique décisionnelle de la Commission européenne s'agissant des sous-marins nucléaires et dans le secteur militaire plus généralement peut s'appliquer au cas présent et que le marché de la fourniture de moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires est un marché de dimension nationale[74].

(78) Les résultats de l'enquête de marchés ne sont pas concluants quant aux variations des prix pour la fourniture de moteurs dans le secteur de la défense navale, ainsi pour les variations de leurs caractéristiques techniques. La majorité des concurrents de Jeumont ayant exprimé une opinion a indiqué que les caractéristiques techniques des moteurs dans le secteur de la défense navale varient de façon significative au sein des pays de l'EEE mais les concurrents de Naval Group ont indiqué que ces caractéristiques ne variaient pas. Par ailleurs, le seul concurrent de Naval Group ayant exprimé une opinion à ce sujet a indiqué

70 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.B.1.
71 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.B.2.
72 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.B.3.
73 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.B.4.
74 Form CO, paragraphes 333 et 337 et réponse 2P1 RFI10, question 5(b).

que la listes des fournisseurs actifs variait de façon significative au sein des différents pays de l'EEE[75].

(79) Pour la présente décision, la Commission considère que la définition du marché géographique pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les hypothèses retenues. La Commission analysera ainsi les effets de l'Opération au niveau national, au niveau EEE et au niveau mondial.

5.1.6. Marché amont - équipements de propulsion électrique de sous-marins et bâtiments de surface

(80) Comme expliqué au considérant (55) certains bâtiments de surfaces (par exemple les frégates), ainsi que les sous-marins nucléaires et conventionnels sont équipés d'EEP, comprenant un moteur de forte puissance qui servent à leur propulsion et un convertisseur permettant d'alimenter le moteur et de piloter sa vitesse. Les moteurs permettent la conversion d'un courant électrique en énergie mécanique, grâce aux champs magnétiques tournant du stator (engendrés par les courants électriques parcourant le stator) qui mettent en mouvement le rotor créant ainsi une énergie mécanique. Le moteur peut être de type synchrone ou asynchrone et la différence entre les deux provient du type de rotor utilisé : pour une machine synchrone, le rotor est lui-même un aimant ou un électroaimant (une bobine parcourue par un courant continu) dont le champ magnétique se synchronise avec les champs magnétiques tournant du stator. Le pôle nord du champ magnétique du rotor étant automatiquement attiré par le pôle sud du champ magnétique du stator, le rotor est parfaitement synchronisé avec le champ tournant du stator.[76]

(81) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'EEP et (ii) les activités de Naval Group en aval pour la conception et la construction de bâtiments de surface utilisant une propulsion électrique ainsi que de sous-marins, nucléaires et conventionnels.

5.1.6.1. Marché de produits

(82) Dans la décision Abu Dhabi Mar/Thyssen Krupp Marine System du 31 août 2010, la Commission a examiné (i) un marché des composants d'entrée pour navires, comprenant notamment (a) les composants de transmission, (b) les stabilisateurs et (c) les séparateurs d'huile et d'eau et (ii) un marché de la production et de la vente de composants d'électronique navale, comprenant (a) les systèmes de sonar, et (b) les systèmes de chasse aux mines, en laissant les définitions de marché de produits ouvertes[77]. L'ensemble moteur-convertisseur assurant la propulsion électrique (i.e. l'EEP) est un composant de transmission[78]. La Commission a

---

75 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.B.A.1 ; réponse au questionnaire des concurrents de Naval Group (Q2), question C.B.A.1.

76 Form CO, paragraphes 113-115.

77 Décision de la Commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.5943 – *ABU DHABI MAR / THYSSEN KRUPP MARINE SYSTEM*, paragraphes 30-31.

78 La transmission électrique d'un bâtiment de surface comprend (i) un alternateur accouplé à l'appareil moteur, (ii) un moteur électrique avec son convertisseur qui entraîne la ligne d'arbres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réducteur, (iii) l'hélice, en général à pales fixes compte

également examiné les systèmes de propulsion dans le secteur maritime comprenant un équipement de production d'énergie (moteur diesel, turbine à gaz), un alternateur ou générateur, un système de distribution ou contrôle électrique, un VSD (« *variable speed drive* »), un moteur électrique, une ligne d'arbre et des accessoires[79]. La Commission ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un marché distinct pour les EEP de sous-marins.

(83) En ce qui concerne les sous-marins conventionnels, les Parties considèrent que chaque équipement électrique intégré au sein des sous-marins conventionnels a une fonctionnalité et des caractéristiques spécifiques justifiant leur distinction. Les Parties indiquent que, parmi les équipements électriques utilisés dans les sous-marins conventionnels, le moteur et convertisseur du sous-marin constitue le moyen de propulsion unique du bâtiment et soulignent ces équipements électriques (i.e. moteurs et convertisseurs) sont indissociables et fournis comme un ensemble permettant d'assurer la propulsion du sous-marin. La discrétion acoustique, vibratoire et électromagnétique est celle de l'ensemble convertisseur-moteur. Les dissocier conduirait à un éclatement des responsabilités fournisseur sur la discrétion acoustique, vibratoire et électromagnétique et in fine à la non-atteinte des performances du système de propulsion[80].

(84) En ce qui concerne les sous-marins nucléaires, les Parties analysent un marché pour la fourniture d'EEP pour sous-marins nucléaires. Contrairement aux sous-marins conventionnels, pour lequel l'EEP constitue le principal moyen de propulsion du sous-marin, les EEP des sous-marins nucléaires sont des petits équipements auxiliaires servant à assurer la continuité du fonctionnement du sous-marin en cas de problème sur l'alimentation principale[81]. En effet, la propulsion nucléaire des sous-marins nucléaires est assurée par une turbine actionnée par un alternateurs pour turbines vapeur (voir considérant (43)).

(85) En ce qui concerne les bâtiments de surface, les Parties indiquent que la transmission électrique de tels navires comprend (i) un alternateur accouplé à l'appareil moteur, (ii) un moteur électrique avec son convertisseur qui entraîne la ligne d'arbres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réducteur[82], (iii) l'hélice, en général à pales fixes compte tenu de la souplesse et de la précision du réglage de vitesse offertes aujourd'hui par une motorisation électrique[83]. Les Parties indiquent également que le moteur électrique et le convertisseur intégrés dans la transmission électrique d'un bâtiment de surface sont indissociables et constituent un ensemble qui est acheté d'un seul tenant. En effet, on retrouve pour les bâtiments militaires de surface la même nature d'exigence de discrétion acoustique, vibratoire et électromagnétique que pour les sous-marins, même si le niveau de ces exigences est moins élevé[84].

---

tenu de la souplesse et de la précision du réglage de vitesse offertes aujourd'hui par une motorisation électrique.

79 Décision de la Commission du 25 juillet 2011 dans l'affaire M.6222 – *GE Energy / Converteam*, paragraphes 53-56.

80 Form CO, paragraphes 356-358.

81 Form CO, paragraphe 321.

82 Les Parties notent que les porte-hélicoptères amphibies ne disposent pas d'EEP et qu'ils ont des moteurs électriques appelés POD qui sont directement intégrés à l'hélice et [détails sur les capacités de production de Jeumont]. Form CO, paragraphes 391-392.

83 Form CO, paragraphe 389.

84 Form CO, paragraphe 390.

(86) Enfin, les Parties indiquent que les EEP pour porte-avions et EEP pour sous-marins conventionnels ne sont pas substituables du côté de la demande car les puissances diffèrent d'un facteur proche de 10 (les EEP pour porte-avions sont plus gros) et les contraintes d'encombrement, de tenue aux chocs, et de discrétion sont beaucoup plus élevées pour un sous-marin (tel est également le cas pour un moteur auxiliaire de sous-marin nucléaire)[85].

(87) La majorité des participants à l'enquête de marché qui se sont prononcés considère qu'il était possible mais peu fréquent de vendre des moteurs de propulsion électrique sans convertisseur[86]. La majorité des participants à l'enquête de marché qui ont exprimé une opinion considère toutefois qu'il était possible pour les clients du secteur de la défense navale de combiner un moteur de propulsion électrique d'un constructeur avec un convertisseur d'un autre fabricant[87]. Un concurrent de Jeumont a notamment indiqué que « *un convertisseur est toujours nécessaire pour entraîner le moteur afin de permettre la variation de la vitesse de l'hélice. En règle générale, il est avantageux pour le client d'acheter les deux auprès d'un seul fournisseur (interopérabilité, prix). Toutefois, cela n'est pas obligatoire et il arrive que les composants soient achetés séparément* »[88].

(88) Par ailleurs, l'enquête de marché a révélé qu'une segmentation sur la base des moteurs de propulsion électrique synchrones et asynchrones n'étaient pas pertinente pour l'analyse des effets de l'Opération[89].

(89) La majorité des participants à l'enquête de marché qui ont exprimé une opinion considèrent qu'un producteur de moteurs de propulsion électrique de sous-marins nucléaires pourrait facilement produire des moteurs de propulsion électrique de sous-marins conventionnels et réciproquement[90]. Plusieurs concurrents de Jeumont ont notamment indiqué que ces deux technologies étaient similaires : « *Les technologies de moteurs de propulsion électrique sont similaires pour des sous-marins nucléaires et pour des sous-marins conventionnels, c'est la source de production d'énergie électrique en amont qui diffère* » et « *L'alimentation électrique d'un Equipement Electrique de Propulsion est basée sur de l'énergie délivrée par des batteries. Que ces batteries soient chargées via une production nucléaire ou conventionnelle ne change pas le fonctionnement des moteurs* »[91].

(90) Enfin, la majorité des participants à l'enquête de marché considère qu'un producteur de moteurs de propulsion électrique pour un type de bâtiments de surface (par exemple des corvettes) pourrait facilement produire des moteurs de propulsion électrique pour un autre type de bâtiments de surface (par exemple un porte-avions)[92]. Un concurrent de Jeumont a indiqué que « *la conception et la fabrication des moteurs électriques de propulsion des navires de surface s'appuient sur un cahier des charges standard (comme pour toute propulsion, y compris les navires commerciaux). Bien entendu, le profil d'utilisation du navire*

85 Réponse 2P1 RFI14, question 2.
86 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.1.
87 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.3.
88 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.2.
89 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), questions C.A.A.5 et C.A.A.6.
90 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.10.
91 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.11.
92 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.12.

naval définit des exigences spécifiques, notamment en termes de taille, de discrétion électroacoustique, de résistance aux chocs, etc. Un spécialiste de la propulsion navale connaît ces exigences et sait y faire face. La seule limite pourrait être les capacités industrielles liées à la taille de l'équipement proposé »[93].

(91) Au vu de ce qui précède, la Commission considère qu'il existe un marché distinct pour les EEP de sous-marins et des bâtiments de surface sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la définition exacte de ce marché de produits notamment sur la question de savoir si le marché doit être segmenté entre les sous-marins et les bâtiments de surface et/ou par type de sous-marins / bâtiments de surface, et en fonction des équipements électriques concernés (par exemple en séparant moteurs et convertisseurs et/ou en séparant machines synchrones et asynchrones), car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues. La Commission analysera les effets de l'Opération sur les segments les plus étroits.

5.1.6.2. Marché géographique

(92) Dans la décision Abu Dhabi Mar/ Thyssen Krupp Marine System du 31 août 2010, la Commission a examiné le marché des composants d'entrée pour navires (comprenant notamment les composants de transmission) au niveau mondial et de l'EEE mais a laissé la définition de marché géographique ouverte[94]. En ce qui concerne la partie du marché des systèmes de propulsion maritime relatif au secteur militaire, la Commission s'est alignée sur sa pratique dans le domaine militaire de façon plus générale (délimitation nationale s'il existe un constructeur national et mondiale dans tous les autres cas)[95]. Enfin, la Commission ne s'est pas prononcée sur la dimension géographique d'un marché pour les EEP de sous-marins.

(93) En ce qui concerne les sous-marins conventionnels, les Parties considèrent que le marché géographique peut être distingué entre (i) les marchés nationaux pour les États membres qui disposent d'un fournisseur national avec ses propres compétences en matière de systèmes et/ou de capacités de construction navale et (ii) les marchés internationaux ouverts à la concurrence. Les Parties précisent que – parce que la fourniture de sous-marins conventionnels intervient aujourd'hui principalement sur les marchés internationaux ouverts à la concurrence – elles analysent principalement les activités de Jeumont pour cette même dimension de marché géographique, mais que la définition exacte du marché géographique peut rester ouverte[96].

(94) En ce qui concerne les sous-marins nucléaires, les Parties considèrent que le marché de la fourniture de moteurs électriques de propulsion à destination des sous-marins nucléaires français est un marché de dimension nationale[97].

---

93 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.13.

94 Décision de la Commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.5943 – *ABU DHABI MAR / THYSSEN KRUPP MARINE SYSTEM*, paragraphes 38 et 50-53.

95 Décision de la Commission du 25 juillet 2011 dans l'affaire M.6222 – *GE Energy / Converteam*, paragraphes 58-59.

96 Form CO, paragraphes 359-362.

97 Form CO, paragraphe 323.

(95) En ce qui concerne les bâtiments de surface, les Parties considèrent que la dimension géographique du marché de la fourniture d'équipements de transmission pour les bâtiments de surface doit être définie conformément à la pratique décisionnelle de la Commission en matière militaire entre (i) les marchés nationaux pour les États membres qui disposent d'un fournisseur national avec ses propres compétences en matière de systèmes et/ou de capacités de construction navale et (ii) les marchés internationaux ouverts à la concurrence, mais que la définition exacte du marché géographiques peut être laissée ouverte[98].

(96) Les circonstances de l'Opération et les résultats de l'enquête de marché n'ont apporté aucun élément qui justifierait de se départir de la pratique décisionnelle de la Commission. Plusieurs concurrents de Jeumont ont indiqué fournir de tels équipements sur des marchés internationaux[99].

(97) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le marché des équipements de propulsion de bâtiments de surface et de sous-marins conventionnels est au moins de dimension EEE[100], sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la définition exacte du marché géographique car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues (national, EEE ou mondial). La Commission analysera également les effets de l'Opération pour les équipements de sous-marins nucléaires sur ces trois segments.

5.1.7. Marché amont - alternateurs de sous-marins et des bâtiments de surface

(98) À l'inverse d'un moteur, un alternateur transforme une énergie mécanique (par exemple à partir d'un moteur diesel ou d'une turbine vapeur) en énergie électrique, généralement sous forme de courant alternatif. Les alternateurs peuvent servir pour alimenter des batteries en courant continu. Dans ce cas de figure, l'alternateur est utilisé conjointement avec un redresseur qui sert à transformer le courant alternatif généré par l'alternateur en courant continue pour alimenter la batterie.

(99) Jeumont produit différents types d'alternateurs qui peuvent être utilisés pour l'alimentation de batteries et indirectement de moteurs électriques de propulsion ou pour l'alimentation électrique à bord de sous-marins ou de bâtiments de surface. Plus précisément, Jeumont fournit et vend les alternateurs suivants pour sous-marins et bâtiments de surface :

(a) Alternateurs pour les turbines vapeur de sous-marins nucléaires […]; et

(b) Alternateurs diesel de sous-marins nucléaires et conventionnels et des bâtiments de surface, comprenant :

– […][101] ;

– […][102] ;

98 Form CO, paragraphe 394.

99 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 16 novembre 2023 ; conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023 ; conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 10 novembre 2023.

100 Pour les sous-marins conventionnels.

101 Il s'agit d'un équipement qui contribue en tant que source de secours à la sûreté nucléaire du bâtiment. […] (Source : réponse 2P1 RFI10, question 5(a)).

– […][103].

5.1.7.1. Marché de produits

(100) La Commission n'a jamais examiné le marché des alternateurs de bâtiments de surface ou de sous-marins conventionnels ou nucléaires.

(101) En ce qui concerne les alternateurs pour turbines vapeur, les Parties Notifiantes indiquent qu'au sein de la chaufferie nucléaire, chaque turbine entraîne deux alternateurs :

(a) les alternateurs de propulsion produisent l'électricité nécessaire au moteur électrique principal qui entraîne directement l'hélice ;

(b) les alternateurs de force fournissent l'électricité nécessaire aux installations du bord.

(102) Les Parties Notifiantes considèrent qu'en raison des spécificités techniques liées au circuit primaire et au réacteur nucléaire, les alternateurs pour turbines vapeur des sous-marins nucléaires constituent un marché de produits distinct[104].

(103) En ce qui concerne les alternateurs diesel à destination de sous-marins nucléaires et conventionnels, les Parties Notifiantes indiquent qu'une segmentation pour sous-marins nucléaires ou conventionnels semble peu pertinente dans la mesure où (i) les alternateurs diesel vendus dans ces deux types de sous-marins sont identiques et (ii) si les alternateurs diesel sont des pièces importantes pour les sous-marins conventionnels, elles le sont moins pour les sous-marins nucléaires et donc potentiellement moins stratégiques et (iii) la seule différentiation qui existe entre les alternateurs diesel pour sous-marins nucléaires et les alternateurs diesel pour sous-marins conventionnels est une qualification nucléaire[105].

(104) En ce qui concerne les alternateurs diesel à destination des bâtiments de surface, les Parties considèrent que chaque type d'alternateurs peut constituer un sous-segment distinct. Toutefois, les Parties estiment que la définition du marché peut être laissée ouverte dès lors que l'analyse de concurrence reste inchangée quelle que soit la segmentation envisagée et même dans le cas d'une définition du marché plus étroite[106].

(105) La majorité des participants à l'enquête de marché ayant exprimé une opinion ont indiqué qu'un producteur d'alternateurs diesel de sous-marins pourrait facilement produire des alternateurs pour turbines vapeurs de sous-marins nucléaires et réciproquement[107]. Les concurrents de Jeumont ont notamment indiqué que les technologies étaient similaires, « *Les technologies sont similaires, ce sont les*

---

102 Il s'agit d'un équipement qui a juste besoin d'être certifié par une société de classification. […] (Source : réponse 2P1 RFI10, question 5(a)).

103 Il s'agit d'un équipement composé d'un alternateur, entrainé par un moteur diesel, produisant du courant alternatif alimentant le réseau électrique du navire. Dans le domaine du naval militaire, ces alternateurs sont présents sur les bâtiments de surface. […] (Source : réponse 2P1 RFI10, question 5(a)).

104 Form CO, paragraphe 300.

105 Form CO, paragraphe 300.

106 Réponse 2P1 RFI10, question 5(a).

107 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.5.

dimensions des alternateurs aux regard des moyens industriels du producteur qui peuvent faire la différence »[108].

(106) De la même façon, la majorité des participants à l'enquête de marché ayant exprimé une opinion ont indiqué qu'un producteur d'alternateurs de moteurs diesel pour sous-marins conventionnels pourrait facilement produire des alternateurs de moteurs diesel pour sous-marins nucléaires et réciproquement[109]. La majorité des participants a notamment expliqué que ces deux technologies étaient similaires. En particulier, un concurrent de Jeumont a indiqué « *Les écarts de spécificités des alternateurs utilisés dans les 2 types de sous-marins sont faibles. On ne parle que d'une différence d'entrainement sur l'arbre de l'alternateur. Les deux marchés diesel et nucléaires sont accessibles pour des fabricants d'alternateurs déjà présents sur l'un d'entre eux.* »[110]. Plusieurs concurrents ont néanmoins indiqué que « profils de mission et les puissances requises ne sont pas forcément comparables » et que les contrôles qualité des deux produits pouvait être différents[111].

(107) Par ailleurs, la majorité des participants à l'enquête de marché ayant exprimé une opinion ont indiqué qu'un producteur d'alternateurs de moteurs diesel de sous-marins peut facilement produire des alternateurs de moteurs diesel de bâtiments de surface et réciproquement. Plusieurs concurrents ont cependant noté qu'il pourrait être moins facile pour un producteur d'alternateur de bâtiments de surface de produire des alternateurs pour sous-marins que l'inverse. Un concurrent de Jeumont a néanmoins indiqué que « *les spécificités sont différentes pour les alternateurs dédiés à un bâtiment de surface et un sous-marin. Néanmoins, ces spécificités sont accessibles à tout fabriquant ayant l'expérience du nucléaire et/ou du militaire* »[112].

(108) Les résultats de l'enquête de marché quant à une possible segmentation entre machines synchrones et asynchrones ne sont pas concluants. Une majorité des participants à l'enquête de marché a indiqué que ces machines n'étaient pas substituables du point de vue du client final mais qu'elles l'étaient du point de la production. Un concurrent de Jeumont a notamment indiqué que « *les alternateurs synchrones ont un meilleur rendement que les asynchrones. Par ailleurs, un alternateur asynchrone nécessite un multiplicateur mécanique pour atteindre une vitesse suffisante pour produire de l'électricité, contrairement à un alternateur synchrone qui peut être monté en prise directe.* » Plusieurs concurrents ont indiqué pouvoir fournir les deux types de machines[113].

(109) Enfin les résultats de l'enquête de marché ne sont pas concluants quant à une possible segmentation entre les alternateurs diesel pour Groupe Électrogène de Secours nucléaires et non nucléaires.

(110) La Commission considère que la définition du marché de produits pour les alternateurs de sous-marins et de bâtiments de surface peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient

108 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.6.
109 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.9.
110 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.10.
111 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.10.
112 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.C.7.
113 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), questions C.A.C.1 à C.A.C.4.

les hypothèses retenues. La Commission analysera les effets de l'Opération sur les segments les plus étroits sur lesquels les parts de marché de parties sont les plus élevées[114].

5.1.7.2. Marché géographique

(111) La Commission n'a jamais examiné le marché des alternateurs de sous-marins et de bâtiments de surface.

(112) Les Parties Notifiantes considèrent ainsi que le marché de la fourniture d'alternateurs pour des turbines vapeur des sous-marins nucléaires est un marché de dimension nationale[115]. Les Parties Notifiantes indiquent notamment que la conception et construction des sous-marins nucléaires et des composants de la propulsion nucléaire constitue un marché de dimension nationale. Il s'agit en effet d'activités militaires à fort enjeu de souveraineté nationale et seuls certains pays sont en mesure de produire des chaufferies nucléaires pour sous-marins nucléaires (parmi lesquels notamment la France et les États-Unis). En outre, le nombre de chantiers capables de concevoir, construire et fournir des sous-marins nucléaires est extrêmement restreint et ces opérateurs travaillent au bénéfice de leur propre pays. Au surplus, devenir concepteur / constructeur de sous-marins nucléaires prend des décennies et nécessite une maîtrise de la chaîne nucléaire de bout en bout. D'après les Parties Notifiantes, le marché est caractérisé par d'importantes barrières à l'entrée[116].

(113) En ce qui concerne les alternateurs diesel de sous-marins, les Parties considèrent que la dimension géographique du marché de la fourniture d'alternateurs diesel intégrés dans les sous-marins nucléaires doit être définie de la même manière que pour les navires militaires (voir considérant (65)). Les Parties Notifiantes indiquent cependant que la définition de marché peut rester ouverte dans la mesure où - selon elles - quelle que soit la définition retenue, l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur[117].

(114) La majorité des participants de marché qui ont exprimé une opinion ont indiqué que les caractéristiques techniques des alternateurs ne variaient pas de façon significative entre les États Membres de l'EEE mais que le prix et la liste des fournisseurs actifs variaient de façon significative[118]. Un concurrent de Jeumont a également indiqué que les alternateurs étaient régulés au niveau national[119].

(115) La Commission considère que la définition du marché géographiques pour les alternateurs de sous-marins et de bâtiments de surface peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les hypothèses retenues. La Commission analysera les effets de l'Opération au niveau national (pour les produits à destination des sous-marins nucléaires uniquement), EEE et mondial ainsi que sur le marché export « reste du monde » pour les pays dépourvus de producteur national.

---

114 Réponse 2P1 RFI12, question 3.

115 Form CO, paragraphe 280.

116 Form CO, paragraphe 266 et suivants.

117 Form CO, paragraphe 304 et suivants.

118 Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.B.B.1 ; réponses au questionnaire des concurrents de Naval Group (Q2), question C.B.B.1.

119 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 8 novembre 2023.

5.2. Marchés relatifs aux liens verticaux entre les activités civiles de Jeumont (en amont) et les activités de Framatome (en aval)

5.2.1. Marché aval - conception et construction d'îlots nucléaires

(116) Une centrale nucléaire est principalement constituée d'un îlot nucléaire et d'un îlot conventionnel. L'îlot nucléaire constitue la partie « nucléaire » de la centrale qui génère de la vapeur grâce à la réaction nucléaire. L'îlot conventionnel comprend les éléments permettant de produire l'électricité à partir de la vapeur produite dans l'îlot nucléaire.

(117) Les îlots nucléaires conçus par Framatome sont équipés de pompes primaires, elles-mêmes équipées de moteurs produits et vendus par Jeumont. Les îlots nucléaires sont également équipés d'alternateurs diesel auxiliaire qui peuvent être utilisés en cas de secours, par exemple en cas de séisme. Jeumont fournit également ce type d'alternateurs diesel. L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires diesel et de moteurs de pompes primaires de chaufferies de centrales nucléaires ; et (ii) les activités de Framatome (en aval) pour la conception et la construction d'îlots nucléaires.

5.2.1.1. Marché de produits

(118) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a identifié un marché de produits distinct concernant la conception et la construction d'îlots nucléaires, qu'il n'est pas nécessaire de segmenter par type, par taille ou par génération de réacteurs[120].

(119) Les Parties Notifiantes considèrent qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette définition de marché aux fins de l'analyse de l'Opération[121].

(120) Pour la présente décision, et conformément à sa pratique décisionnelle, la Commission analysera les effets de l'Opération sur le marché de la conception et la construction d'îlots nucléaires.

5.2.1.2. Marché géographique

(121) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a identifié plusieurs types de marchés géographiques possibles : (i) un marché mondial, (ii) un marché mondial à l'exclusion des pays faisant l'objet de restrictions à l'exportation, et (iii) un marché mondial à l'exclusion des pays faisant l'objet de restrictions pour l'export et des pays ne se fournissant qu'auprès de leur fournisseur national (i.e. Japon, Russie, Corée du Sud, France, Canada)[122]. La Commission a, *in fine*, laissé ouverte la définition géographique exacte du marché de la conception et de la construction d'îlots nucléaires.

---

120 Décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA NP*, paragraphe 49 ; décision de la Commission du 10 mars 2016 dans l'affaire M.7850 - *EDF / CGN / NNB GROUP OF COMPANIES*, paragraphes 62-64.

121 Form CO, paragraphe 595.

122 Décision de la Commission du 10 mars 2016 dans l'affaire M.7850 - *EDF / CGN / NNB GROUP OF COMPANIES*, paragraphes 56-61 ; décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA REACTOR BUSINESS*, paragraphe 56 ; décision de la Commission du 29 octobre 2007 dans l'affaire M.4839 – *Areva NP / MHI / ATMEA*, paragraphe 23.

(122) Les Parties Notifiantes considèrent que le marché de la conception et de la fourniture d'îlot nucléaire est de dimension mondiale, à l'exclusion des pays faisant l'objet de restrictions à l'exportation.

(123) Pour la présente décision, et conformément à sa pratique décisionnelle, la Commission analysera les effets de l'Opération sur un marché de la conception et la construction d'îlots nucléaires de dimension mondiale et mondiale à l'exclusion des pays faisant l'objet de restrictions pour l'export et des pays ne se fournissant qu'auprès de leur fournisseur national (points (i) et (iii) du considérant (121) ci-dessus)).

5.2.2. Marché aval - services aux « Nuclear Steam Supply Systems »

(124) Les opérations et prestations de services nucléaires recouvrent les services d'inspection, les services et équipements liés à la maintenance courante (ouverture de la cuve, chargement et déchargement du combustible, maintenance/remplacement des pièces sujettes à usure, etc.) et spécialisée, les services et équipements liés à la réparation et les services et équipements liés à la modernisation et/ou à l'extension de durée de vie de l'îlot nucléaire, ce qui inclut notamment la rénovation et le remplacement de gros composants (tels que des générateurs de vapeurs) et les services d'ingénierie. Les services aux Nuclear Steam Supply Systems (« NSSS ») incluent notamment la fourniture de moteurs de pompes primaires de remplacement pour l'îlot nucléaire. L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture de moteurs de pompes primaires de chaufferies de centrales nucléaires ; et (ii) la fourniture de services aux NSSS par Framatome (en aval).

5.2.2.1. Marché de produits

(125) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a retenu comme marché de produits pertinent le marché de l'ensemble des services et équipements à destination des NSSS existants, sans distinction selon le type de services ni selon la technologie du réacteur[123].

(126) Les Parties Notifiantes rejoignent la pratique décisionnelle de la Commission[124].

(127) Pour la présente décision, et conformément à sa pratique décisionnelle, la Commission analysera les effets de l'Opération sur le marché de l'ensemble des services et équipements à destination des NSSS existants.

5.2.2.2. Marché géographique

(128) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a considéré que le marché des services nucléaires à destination des NSSS existants était de dimension au moins EEE sinon mondiale, mais a laissé la définition exacte du marché ouverte[125].

---

123 Décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA REACTOR BUSINESS*, paragraphe 94 ; décision de la Commission du 19 septembre 2006 dans l'affaire M.4153 – *TOSHIBA / WESTINGHOUSE*, paragraphes 26-29.

124 Form CO, paragraphe 627.

125 Décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA REACTOR BUSINESS*, paragraphe 100 ; décision de la Commission du 19 septembre 2006 dans l'affaire M.4153 – *TOSHIBA / WESTINGHOUSE*, paragraphe 45.

(129) Les Parties Notifiantes considèrent que ce marché est de dimension mondiale. Les Parties Notifiantes indiquent notamment (i) qu'il existe de nombreux fournisseurs de services nucléaires actifs au niveau mondial, (ii) que les exploitants de centrales organisent des appels d'offres mondiaux pour leurs plus importants contrats, et que (iii) les services nucléaires s'inscrivent souvent dans le cadre d'opérations de maintenance prévues et planifiées longtemps à l'avance, permettant ainsi au fournisseur, même distant, de s'organiser en conséquence pour satisfaire en temps voulu les besoins du client[126].

(130) Pour l'analyse de l'Opération, la Commission considère que la définition du marché géographique peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues (i.e. EEE ou mondiale).

5.2.3. Marché aval - production et vente en gros d'électricité

(131) Jeumont fournit des moteurs pour pompes de centrales électriques et des services aux alternateurs intégrés (inspections et contrôles, opérations de modernisation / amélioration, services de rebobinage, etc.) qui sont utilisés par les exploitants de centrales électriques pour la production et la vente en gros d'électricité.

(132) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture de moteurs pour pompes et de services aux alternateurs intégrés et (ii) les activités de Framatome qui est actif au travers du groupe EDF (en aval) sur le marché de la production et vente en gros d'électricité.

5.2.3.1. Marché de produits

(133) Dans sa pratique décisionnelle la Commission a identifié le marché de la production et la vente en gros d'électricité comme un marché distinct des marchés du négoce, du transport, de la distribution, de l'ajustement et des services auxiliaires et de la fourniture d'électricité au détail[127]. La Commission a également considéré que le marché de la production et la vente en gros d'électricité englobe (i) le négoce sur le marché de gros d'électricité produite dans un certain marché géographique et (ii) l'électricité physiquement importée dans ce marché par des interconnexions, quelle que soit la source de l'électricité (nucléaire, lignite, éolien, solaire, etc.). La Commission n'a en outre pas distingué dans ce marché entre les différentes sources de production d'électricité[128].

(134) Les Parties Notifiantes rejoignent la pratique décisionnelle de la Commission et considèrent qu'un marché distinct de la production et vente en gros d'électricité est pertinent, sans distinguer par source de production d'électricité[129].

---

126 Form CO, paragraphes 627-628.

127 Voir par exemple, décision de la Commission du 21 février 2022 dans l'affaire M.10713 – *RWE / NEWCO EEMSHAVEN*, paragraphe 9 ; décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA REACTOR BUSINESS*, paragraphes 148 à 150 ; décision de la Commission du 10 mars 2016 dans l'affaire M.7850 – *EDF / CGN / NNB GROUP OF COMPANIES*, paragraphe 54.

128 Voir par exemple, décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / AREVA REACTOR BUSINESS*, paragraphes 148 à 150 ; décision de la Commission du 22 décembre 2008 dans l'affaire M.5224 – *EDF / BRITISH ENERGY*, paragraphe 15.

129 Form CO, paragraphe 425.

(135) Pour la présente décision, et conformément à sa pratique décisionnelle, la Commission analysera les effets de l'Opération sur le marché unique de la production et vente en gros d'électricité.

5.2.3.2. Marché géographique

(136) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a retenu une dimension nationale du marché de la production et de la vente en gros d'électricité. Néanmoins, la Commission a également reconnu que la dimension géographique du marché pourrait être plus large en présence d'une capacité d'interconnexion suffisamment importantes entre plusieurs États membres[130].

(137) Les Parties Notifiantes considèrent qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question car l'analyse concurrentielle de l'Opération n'est pas – selon elles – impactée par la définition de marché retenue.

(138) Pour la présente décision, la Commission considère que la définition du marché géographique peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, y compris selon la délimitation la plus étroite, au niveau national.

5.2.4. Marché amont - alternateurs diesel auxiliaires derrière moteurs diesel situés dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires

(139) Les réacteurs des centrales nucléaires disposent de deux diesels de secours. Ces équipements assurent de façon redondante l'alimentation électrique de certains systèmes de sûreté en cas de défaillance des alimentations électriques externes, notamment à la suite d'un séisme. Les diesels de secours sont composés d'un alternateur, d'un moteur diesel et de systèmes auxiliaires (circuits de refroidissement, de prégraissage, etc…). Jeumont Electric fournit des alternateurs qui peuvent être entraînés par des turbines vapeur, gaz, ou par des moteurs diesel[131].

(140) L'Opération donne donc lieu à des liens verticaux entre (i) les activités de Jeumont (en amont) pour la fourniture d'alternateurs diesel et (ii) les activités de Framatome (en aval) pour la conception et la construction d'îlots nucléaires.

5.2.4.1. Marché de produits

(141) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a examiné un marché pour les génératrices diesel (« GenSets ») qui contiennent un moteur diesel, un alternateur, un appareil de commutation et un système de contrôle[132]. La Commission a également analysé le marché des moteurs diesel pour production d'électricité[133]. La Commission ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un marché distinct pour

130 Voir par exemple, décision de la Commission du 21 février 2022 dans l'affaire M.10713 – *RWE / NEWCO EEMSHAVEN*, paragraphe 16 et les décisions ci-référencées.

131 Source : https://www.jeumontelectric.com/produits/machines-synchrones/alternateurs/

132 Décision de la commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.1094 – *Caterpillar / Perkins Engines*, paragraphes 15-16.

133 Voir par exemple la décision de la Commission du 26 septembre 2011 dans l'affaire M.6267 - *VOLKSWAGEN / MAN*, paragraphe 188 et les décisions ci-référencées.

les alternateurs diesel auxiliaires à destination des îlots nucléaires des centrales nucléaires.

(142) Les Parties considèrent qu'il existe un marché concerné pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel situés dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires[134].

(143) La Commission analysera les effets de l'Opération sur le segment de marché de produits le plus étroit (à savoir les alternateurs diesel auxiliaires pour les îlots nucléaires des centrales nucléaires), sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la définition exacte du marché (notamment sur la question de savoir s'il appartient à un segment plus large) car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues.

5.2.4.2. Marché géographique

(144) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a analysé les marché des génératrices diesel (« GenSets ») et de moteurs diesel au niveau EEE et mondial[135]. La Commission a également analysé le marché des moteurs diesel pour production d'électricité au niveau EEE et mondial[136]. Enfin comme expliqué précédemment, pour la conception et la construction des îlots nucléaires, la Commission a analysé différents segments du marché mondial (voir considérant (121) ci-dessus). La Commission ne s'est pas prononcée sur la dimension géographique d'un marché pour les alternateurs diesel à destination des îlots nucléaires des centrales nucléaires.

(145) Les Parties Notifiantes considèrent que ce marché est de dimension mondiale notamment car il est directement lié au marché aval de la conception d'îlots nucléaires qu'elles considèrent être de dimension mondiale[137].

(146) Pour cette décision la Commission analysera les effets de l'Opération au niveau mondial et EEE.

5.2.5. Marché amont - conception et construction de moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires

5.2.5.1. Marché de produits

(147) Dans une décision précédente, la Commission a identifié un marché pour la conception et la fabrication de chaudière nucléaire (NSSS*)* en laissant ouverte la question de savoir si le NSSS pouvaient être segmenté par type de réacteurs et / ou par générations de réacteur[138]. À cette occasion, la Commission a examiné s'il existait des marchés distincts pour les composants du NSSS mais a laissé la

134 Form CO, paragraphes 457-458.

135 Voir par exemple la décision de la Commission du 25 juillet 2011 dans l'affaire M.6172 - DAIMLER / ROLLSROYCE / TOGNUM / BERGEN, paragraphes 58-59.

136 Voir par exemple la décision de la Commission du 26 septembre 2011 dans l'affaire M.6267 - *VOLKSWAGEN / MAN*, paragraphe 225.

137 Form CO, 461.

138 Décision de la Commission du 19 septembre 2006 dans l'affaire M.4153 – Toshiba / Westinghouse, paragraphes 12 à 22.

définition de marché ouverte[139]. La Commission ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un marché distinct pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires.

(148) Les Parties Notifiantes indiquent que les stations de pompage jouent un rôle important pour le refroidissement des équipements des centrales nucléaires. Chaque réacteur est équipé de deux systèmes de refroidissement indépendants : celui du circuit primaire, situé dans l'îlot nucléaire, et celui du circuit secondaire, permettant d'alimenter l'îlot conventionnel. Les pompes des îlots nucléaires présentent une nature et des fonctions spécifiques, qui les singularisent des autres applications industrielles. En effet, le circuit primaire évacue la chaleur dégagée dans le cœur du réacteur grâce à la circulation d'eau sous pression dans des boucles de refroidissement équipées de pompes primaires assurant la circulation de l'eau. Ce circuit primaire est étanche et fermé sur lui-même, et ainsi séparé de l'îlot conventionnel (et de son circuit, dit secondaire). L'entraînement de ces pompes est assuré par un moteur asynchrone haute tension qui constitue un marché de produits spécifique. Les Parties considèrent que ce marché inclut la conception, la fabrication et la fourniture de moteurs pour pompes primaires de première monte pour les centrales nucléaires en construction et de remplacement pour les centrales nucléaires en fonctionnement[140].

(149) Comme expliqué en Section 5.1.5 ci-dessus, les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires des sous-marins nucléaires et des porte-avions nucléaires sont distincts des autres moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires. La majorité de participants à l'enquête de marché ont indiqué que les centrales nucléaires sont les seuls types de centrales électriques utilisant des pompes primaires pour chaufferie nucléaire[141]. Par ailleurs, la majorité des participants à l'enquête de marché considèrent que du point de vue du client final, les moteurs de pompes primaires pour chaufferie nucléaire d'îlots de centrales nucléaires ne sont pas substituables à d'autres moteurs de pompes pour d'autres types de centrales électriques (par exemple les centrales hydrauliques)[142]. Un concurrent de Jeumont a notamment indiqué qu'il n'existe pas de pompe de refroidissement dans les centrales hydrauliques[143].

(150) Pour la présente décision, au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère qu'il existe un marché distinct pour les moteurs de pompes primaires pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires. La définition de ce marché de produits peut néanmoins rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues (y compris quant à l'existence d'un marché plus large comprenant tous les moteurs pour pompes tout type de centrales confondus).

---

139 Décision de la Commission du 19 septembre 2006 dans l'affaire M.4153 – Toshiba / Westinghouse, paragraphes 23-24.

140 Form CO, paragraphes 431 à 434.

141 Réponses au questionnaire des concurrents de Framatome (Q3), question C.A.A.1.

142 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question D.A.3.

143 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question D.A.4.

5.2.5.2. Marché géographique

(151) Dans une décision précédente, la Commission a analysé le marché de certains composants de NSSS au niveau EEE[144]. La Commission ne s'est jamais prononcée sur la dimension géographique d'un marché pour les moteurs pour pompes primaires pour chaufferies nucléaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires.

(152) Les Parties Notifiantes considèrent que la dimension géographique du marché de la fourniture de moteurs pour pompes primaires à destination des îlots nucléaires en construction et en fonctionnement est de dimension mondiale.

(153) Les résultats de l'enquête de marchés ne sont pas concluants quant à la variation des caractéristiques techniques et des fournisseurs actifs au sein des différents pays de l'EEE. En revanche, les participants à l'enquête de marché ayant exprimé une opinion ont indiqué que les prix ne variaient pas de façon significative au sein de l'EEE[145]. En ce qui concerne les fournisseurs, plusieurs concurrents de Jeumont ont indiqué être actifs et être en concurrence avec Jeumont au niveau mondial[146].

(154) La définition exacte de ce marché peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées que les effets de l'Opération soient analysés au niveau mondial, ou à un niveau plus étroit, dans l'EEE.

5.2.6. Marché amont - moteurs électriques pour pompes

5.2.6.1. Marché de produits

(155) Le rôle des pompes utilisées dans l'îlot conventionnel d'une centrale nucléaire est d'assurer la circulation de l'eau au sein de celui-ci. Les pompes qui y participent (pompes alimentaires, pompes d'extraction des condensats et pompes de circulation) se retrouvent dans les différentes centrales destinées à produire de l'électricité à partir de vapeur d'eau, quelle que soit la source de chaleur qui produit cette vapeur (nucléaire, gaz, charbon…).

(156) La Commission n'a pas encore examiné le marché des moteurs pour pompes des centrales électriques. En France, l'ADLC a considéré qu'il y existait une substituabilité entre les pompes pour l'îlot conventionnel des centrales nucléaires et les pompes à destination des autres applications industrielles mais que les pompes des îlots nucléaires présentaient une nature et des fonctions spécifiques, les singularisant des autres pompes pour applications industrielles (voir considérant (46))[147].

144 Décision de la Commission du 19 septembre 2006 dans l'affaire M.4153 – Toshiba / Westinghouse, paragraphes 60-61. Il convient de noter que les marchés relatifs au réacteur ont été analysés au niveau EEE et mondial dans cette même décision.

145 Réponse au questionnaire des concurrents de Framatome (Q3), question C.B.A.1.

146 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 novembre 2023.

147 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphes 109 à 120.

(157) Les Parties Notifiantes indiquent que l'entraînement de ces différentes pompes est assuré par un moteur synchrone ou asynchrone haute tension qui constitue un marché de produits spécifique. Selon elles, du côté de l'offre, les fabricants de ces moteurs vendent leurs produits pour tout type de pompes et les différentes applications dans tous types de centrales de production d'électricité, ainsi que pour certaines applications industrielles. Les Parties considèrent également que le marché de la fourniture de moteurs pour pompes constitue un marché de produit spécifique qui englobe les moteurs pour pompes utilisées dans les différentes centrales de production d'électricité (i.e. les centrales nucléaires, les centrales thermiques, les centrales à gaz et les centrales hydrauliques), ainsi que pour certaines applications industrielles (hors moteurs pour pompes de l'îlot nucléaire). Les Parties considèrent également que ce marché inclut la conception, la fabrication et la fourniture de moteurs pour pompes de première monte pour les centrales en construction et de remplacement pour les centrales en fonctionnement[148].

(158) Comme indiqué au considérant (149), les résultats de l'enquête de marché suggèrent qu'il existe un marché pour les moteurs de pompes primaires situées dans l'îlot nucléaire des centrales nucléaires distinct des autres moteurs pour pompes situées dans les centrales électriques.

(159) Pour la présente décision, au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère qu'il existe un marché distinct pour la conception et construction des autres moteurs pour pompes sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une possible sous-segmentation entre moteurs synchrones et asynchrones ni sur une possible sous-segmentation quant à l'utilisation finale de la pompe. En effet, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues.

5.2.6.2. Marché géographique

(160) La Commission n'a pas encore examiné la dimension géographique du marché des moteurs pour pompes des centrales électriques. La Commission a considéré que le marché des pompes industrielles était de dimension EEE[149]. Plus récemment, en France, l'ADLC a analysé le marché des pompes industrielles à un niveau mondial[150].

(161) Les Parties considèrent que le marché des moteurs pour pompes est de dimension mondiale. Les Parties indiquent que les coûts de transport sont négligeables au regard du prix des moteurs, et ne constituent donc pas un obstacle à leur vente dans différentes régions du monde. De surcroît, il n'y aucune contrainte réglementaire justifiant de retenir une définition géographique plus étroite. Les Parties indiquent également que les conclusions de l'analyse concurrentielle

148 Form CO, paragraphes 473 à 477.

149 Décision de la Commission du 24 février 2003 dans l'affaire M.3082 – *PON / Nimbus / Geveke*, paragraphe 11 ; décision de la Commission du 18 février 1991 dans l'affaire M.121 *Ingersoll-Rand / Dresser*, paragraphe 14.

150 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphe 128.

demeurent inchangées quelle que soit la dimension retenue (mondiale ou européenne)[151].

(162) Pour la présente décision, au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le marché de la fourniture de moteurs pour pompes pourrait être de dimension mondiale, ou au moins de dimension EEE. La définition exacte de ce marché peut cependant rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues.

5.2.7. Marché amont - services aux alternateurs intégrés

5.2.7.1. Marché de produits

(163) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a analysé un marché séparé pour les services aux générateurs et constaté qu'ils englobent différents types de prestations, dont notamment des inspections et contrôles, ainsi que des opérations plus lourdes de modernisation/amélioration, telles que les services de rebobinage. Les résultats de sa précédente enquête de marché ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de segmenter le marché des services aux générateurs selon la méthode de refroidissement, selon le type de centrale ainsi que selon le constructeur d'origine, dès lors que les constructeurs et les opérateurs indépendants sont en mesure de fournir les mêmes services, du fait de la maturité de la technologie des générateurs. La Commission n'a pas conclu sur la pertinence de ces sous-segmentations[152].

(164) En ce qui concerne les alternateurs (qui sont un type de générateurs), les Parties considèrent qu'une segmentation entre les différents services aux alternateurs n'est pas pertinente. Selon elles, même si les services de rebobinage nécessitent des compétences et un savoir-faire particuliers, un grand nombre d'entreprises actives en matière de services aux alternateurs sont en mesure de fournir toute la gamme de services liés aux alternateurs, y compris les services de rebobinage. Les Parties indiquent que c'est le cas de Jeumont Electric, mais également de Siemens ainsi que de Toshiba[153].

(165) La majorité des concurrents de Jeumont ayant exprimé une opinion sur le sujet ont confirmé que la fourniture de services aux centrales électriques n'était pas limitée au seul OEM ayant installé l'équipement en question[154]. Un concurrent a indiqué que les entreprises actives dans ce secteur fournissaient fréquemment des services pour la partie conventionnelle des centrales, et admis que cela était néanmoins moins fréquent pour la partie du réacteur nucléaire[155].

(166) Pour la présente décision, au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le marché de la fourniture de services aux alternateurs pourrait constituer un marché pertinent, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la définition exacte du marché de produits (notamment sur la question de savoir si

151 Form CO, paragraphes 478 à 482.

152 Décision de la Commission du 8 septembre 2015 dans l'affaire M.7278 – *GENERAL ELECTRIC / ALSTOM (THERMAL POWER – RENEWABLE POWER & GRID BUSINESS)*, paragraphes 1 736 à 1 743.

153 Form CO, paragraphes 494 et 495.

154 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 8 novembre 2023.

155 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 novembre 2023.

ce marché pourrait être segmenté par type de services) dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soient les hypothèses retenues.

5.2.7.2. Marché géographique

(167) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission a considéré que le marché des services aux générateurs est au moins de dimension EEE et potentiellement mondiale[156].

(168) Les Parties considèrent que le marché des services de maintenance aux alternateurs situés dans les centrales électriques est de dimension mondiale. Selon elles, la plupart des acteurs sur le marché des services aux alternateurs sont en mesure d'intervenir sur un site donné même s'ils n'ont pas d'implantation à proximité. Ils peuvent également recourir à des équipes de sous-traitants locaux, formés et qualifiés par eux, qui procèdent aux interventions sous la supervision de l'opérateur titulaire. Les Parties indiquent également que les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la dimension géographique retenue (mondiale ou européenne)[157].

(169) Les résultats de l'enquête de marchés ne sont pas concluants quant à la dimension géographique du marché des services aux alternateurs intégrés dans les centrales électriques. La majorité des concurrents de Jeumont ayant exprimé une opinion a indiqué que les caractéristiques techniques des services ne varient pas de façon significative au sein des pays de l'EEE mais que le prix et la liste des fournisseurs disponibles variaient de façon significative[158]. Par ailleurs, un concurrent de Jeumont a cependant indiqué être actif au niveau mondial pour la fourniture de ces services[159].

(170) La définition exacte de ce marché peut rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées que les effets de l'Opération soient analysés au niveau national, EEE ou mondial. La Commission analysera les effets de l'Opération sur ces trois segments.

6. ANALYSE CONCURRENTIELLE

(171) Jeumont est un fournisseur de Naval Group et Framatome de sorte que les relations entre les Parties sont essentiellement verticales. Dans ce contexte, l'Opération ne donne donc lieu à aucun marché horizontalement affecté[160] mais plusieurs marchés sont verticalement affectés.

156 Décision de la Commission du 8 septembre 2015 dans l'affaire M.7278 – *GENERAL ELECTRIC / ALSTOM (THERMAL POWER – RENEWABLE POWER & GRID BUSINESS)*, paragraphe 1747.

157 Form CO, paragraphes 498 et 499.

158 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question D.B.5.

159 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 novembre 2023.

160 Par souci de complétude, la Commission note que l'Opération donne lieu à un chevauchement horizontal entre les activités de Jeumont et du Groupe EDF pour la fourniture de services intégrés d'alternateurs, toutefois la part de marché combinée des parties reste inférieure à 20 % quelle que soit la définition du marché retenue et ce marché n'est donc pas horizontalement affecté.

6.1. Cadre juridique

(172) Selon les lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales[161] (ci-après, « lignes directrices non horizontales ») une concentration verticale peut significativement entraver la concurrence au travers d'un verrouillage du marché des intrants ou d'un verrouillage de l'accès à la clientèle[162].

(173) Un verrouillage du marché des intrants se manifeste lorsque la concentration est susceptible d'accroître les coûts des concurrents situés en aval en restreignant leur accès à un intrant important[163]. À l'inverse, un verrouillage de l'accès à la clientèle se manifeste lorsque la concentration est susceptible d'exclure des concurrents situés en amont, en restreignant leur accès à une clientèle suffisante[164].

(174) Dans les deux cas, la Commission examine si la nouvelle entité aura (i) la capacité[165] et (ii) l'incitation[166] de verrouiller le marché des intrants et/ou l'accès à la clientèle ainsi que (iii) l'impact d'une telle stratégie sur le marché[167]. Ces conditions doivent être réunies cumulativement pour qu'une concentration verticale puisse restreindre significativement la concurrence.

6.2. Analyse de la Commission

(175) L'Opération donne lieu à deux séries de liens verticaux entre :

(a) Les activités militaires de Jeumont (en amont) et les activités de Naval Group[168] (en aval) ;

(b) Les activités civiles de Jeumont (en amont) et les activités de Framatome (en aval).

(176) Ces deux séries de liens seront examinées successivement.

6.2.1. Liens verticaux entre les activités militaires de Jeumont (en amont) et les activités de Naval Group et de Framatome (en aval)

6.2.1.1. Introduction

(177) Plusieurs liens verticaux existent entre les activités militaires de Jeumont (en amont) et les activités de Naval Group (en aval). Afin d'identifier et lister ces liens (actuels et potentiels), le tableau ci-dessous fournit une synthèse de

---

161 Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« lignes directrices non-horizontales »), OJ C 265, 18.10.2008, pages 6 à 25.

162 Lignes directrices non-horizontales, paragraphe 30.

163 Lignes directrices non-horizontales, paragraphe 31.

164 Lignes directrices non-horizontales, paragraphe 58.

165 Lignes directrices non-horizontales, paragraphes 33-39 et 60-67.

166 Lignes directrices non-horizontales, paragraphes 40-46 et 68-71.

167 Lignes directrices non-horizontales, paragraphes 47-57 et 72-77.

168 Comme expliqué plus en détail ci-dessous, l'Opération donne également lieu à un lien vertical entre les activités militaires de Jeumont pour la fourniture de moteurs de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires (en amont) et les activités de Framatome pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires (en aval).

l'ensemble des programmes de Naval Group[169] (ou de concurrents de Naval Group) auxquels Jeumont a participé au cours des 20 dernières années (ou pour lesquels Jeumont a été consulté) avec le détail des produits fournis par Jeumont pour chaque programme ou consultation :

Tableau 1 – Programmes précédents de Naval Group ou de concurrents de Naval Group auxquels Jeumont a participé (2003-2023)[170]

Équipements	Moteur électrique de propulsion[171]	Alternateur diesel[172]	Alternateur turbine vapeur[173]	Moteurs de pompes primaires
Sous-marins nucléaires				
SNA BARRACUDA	[…][174]	[…]	[…]	[…]
SNLE 3G	[…][175]	[…][176]	[…]	[…]
Sous-marins conventionnels				
SCORPENE MALAISIE	[…]	[…]	[…]	[…]
SCORPENE INDE	[…]	[…]	[…]	[…]
SCORPENE BRESIL	[…]	[…]	[…]	[…]
Bâtiments de surface				
PANG France	[…][177]	[…][178]	[…][179]	[…][180]

169 Par souci de complétude, le tableau ci-dessous tient également compte des programmes des Chantiers de l'Atlantique dans la mesure où Naval Group détient une participation minoritaire non-contrôlante dans les Chantiers de l'Atlantique.

170 Naval Group a confirmé que les seuls programmes octroyés à Naval Group et pour lesquels Jeumont est consulté par Naval Group sont [détails des programmes]).

171 Moteur Électrique de Propulsion (« MEP ») : Il s'agit d'un équipement [sur un sous-marin conventionnel ou un bâtiment de surface qui sert à sa motricité]. […]. Les acteurs du marché pour les applications de Naval Group, outre Jeumont Electric sont : Leroy Somer, GE Power Conversion, EN Moteur.

172 Alternateur diesel, correspondant à l' « Alternateur redresseur DAR (Diesel Alternateur Redresseur) » […]: Il s'agit [d'un équipement produisant du courant continu alimentant le réseau électrique du navire]. […].

173 Alternateur turbine vapeur, correspondant à l' « Alternateur redresseur TAR (Turbo Alternateur Redresseur) » […]: Il s'agit d'un système intégré [produisant du courant continu]. […]. Les domaines d'application dans le naval militaire sont : le marché des sous-marins à propulsion nucléaire. […].

174 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

175 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

176 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

177 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

178 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

179 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

180 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

Équipements	Moteur électrique de propulsion[171]	Alternateur diesel[172]	Alternateur turbine vapeur[173]	Moteurs de pompes primaires
Frégates Multi Missions (FREMM)	[…]	[…]	[…]	[…]
Frégates Belgique et Pays-Bas	[…]	[…][181]	[…]	[…]
Porte-hélicoptères France[182]	[…]	[…]	[…]	[…]
Destroyers Corée	[…]	[…][183]	[…]	[…]
Chalands de débarquement Inde	[…]	[…][184]	[…]	[…]

Légende : […].
Source : Form CO, tableau 4, paragraphes 692, 780 ; réponse 2P1 RFI2, paragraphe 13 ; réponse 2P1 RFI6, question 3(iii).

(178) Par ailleurs, le tableau ci-dessous liste les futurs programmes auxquels Naval Group prévoit de participer dans les 10 prochaines années avec une indication des équipements que Jeumont pourrait fournir à Naval Group pour ces programmes futurs :

Tableau 2 – Programmes futurs auxquels Naval Group prévoit de participer

Équipements	Équipement électrique de propulsion	Alternateur diesel	Alternateur turbine vapeur	Moteurs de pompes primaires
Sous-marins nucléaires et conventionnels ([…])	[…]	[…]	[…]	[…]
Porte-avions et navires d'assaut amphibies ([…])	[…]	[…]	[…]	[…]
Frégates, corvettes, navires, chasseurs de mines et patrouilleurs ([…])	[…]	[…]	[…]	[…]

Source : réponse 2P1 RFI8, question 3. Il est indiqué « Oui » (en vert) lorsque Jeumont pourrait fournir l'un des équipements précités à Naval Group et/ou Chantiers de l'Atlantique et « Non » autrement (en gris).

181 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

182 Ce programme est un programme [d'un autre fournisseur].

183 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

184 [Détails concernant les relations commerciales entre Naval Group et Jeumont Electric et la production de Jeumont Electric].

(179) Au vu de ces données, le tableau ci-dessous liste l'ensemble des liens verticaux entre les activités des Parties avec une indication de leurs parts de marché respectives :

Tableau 3 – Synthèse des liens verticaux concernant les activités militaires de Jeumont

Marché amont	Jeumont	Marché(s) aval	Naval Group / Framatome
Sous-marins conventionnels			
Alternateurs diesel (DAR) *(Jeumont)*	Monde : [20-30]% Export : [10-20]%	**Sous-marins conventionnels** *(Naval Group)*	Monde : [10-20]% Export : [10-20]%
Équipements électriques de propulsion *(Jeumont)*	Monde : [20-30]% Export : [10-20]%		
Sous-marins nucléaires			
Alternateurs turbine vapeur (TAR) *(Jeumont)*	Monde : [10-20]%	**Sous-marins nucléaires** *(Naval Group)*	France : [70-100]%
Alternateurs diesel (DAR) *(Jeumont)*	Monde : [10-20]%		
Équipements électriques de propulsion *(Jeumont)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%		
Moteurs de pompes primaires *(Jeumont)*	Monde : [10-20]%	**Pompes primaires** *(Framatome)*	Monde : [10-20] %
Porte-avions nucléaires			
Alternateurs turbine vapeur (GT2A) *(Jeumont)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%	**Porte-avions nucléaires** *(Naval Group)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]% France : [0-30]%
Alternateurs diesel (DA GES) *(Jeumont)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%		
Équipements électriques de propulsion *(Jeumont)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%		
Autres bâtiments de surface			
Équipements électriques de propulsion *(Jeumont)*	Monde : [10-20]% Export : [0-5]%	**Frégates** *(Naval Group)*	Monde : [5-10]%
Alternateurs diesel *(Jeumont)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%	**Porte-hélicoptères** *(Naval Group)*	Monde : [0-5]% Export : [0-5]%

Source: 2P1 RFI7, 2P1 RFI10.

6.2.1.2. Sous-marins conventionnels

(180) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) Les activités amont de Jeumont pour la fourniture :

– d'alternateurs diesel à destination des moteurs-diesel des sous-marins conventionnels ;

– d'EEP (i.e. l'ensemble composé du moteur et du convertisseur) à destination des sous-marins conventionnels.

(b) Les activités aval de Naval Group pour la conception et construction de sous-marins conventionnels.

6.2.1.2.1. Parts de marché

6.2.1.2.1.1. Marché amont : alternateurs diesel de sous-marins conventionnels

(181) Dans ses précédentes décisions en lien avec les marchés de sous-marins, la Commission a considéré que pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[185]. Dans le cas des sous-marins conventionnels, une période de 20 ans a été retenue pour tenir compte du fait que Naval Group est actif sur ce marché [détails concernant les ventes] au cours des 10 dernières années. Cette approche permet de refléter le fonctionnement de ce marché dans la mesure où les commandes passées par les gouvernements sont particulièrement irrégulières[186]. Par analogie avec ces précédents, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs diesel de sous-marins conventionnels sur 20 ans (i.e. 2003-2022)[187].

(182) Les parts de marché en ce qui concerne les équipements pour sous-marins conventionnels sont fournies au niveau (i) EEE, (ii) mondial (hors Chine et Russie), et (iii) sur un marché à l'export, suivant les conclusions sur le marché géographique pertinent des sections 5.1.6.2 et 5.1.7.2.

185 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

186 Réponses au RFI 2, note de bas de page 11.

187 La période de 20 ans prend en compte le fait que [détails concernant les ventes des sous-marins conventionnels de Naval-Group sur la période 2003-2022] que Naval Group anticipe des ventes prochainement (e.g. https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html ; https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html).

Tableau 4 – Alternateurs diesel[188] de sous-marins conventionnels (2003-2022)

2003-2022	EEE		Monde (hors Chine et Russie)		Marché à l'export	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont[189]	[0-30]%	[0-30]%	[20-30]%	[20-30]%	[10-20]%	[10-20]%
Piller	Non disponible	Non disponible	[70-80]%	[60-70]%	Non disponible	Non disponible
Combinac	Non disponible	Non disponible	[5-10]%	[5-10]%	Non disponible	Non disponible

Source : réponse 2P1 RFI7 et réponse 2P1 RFI10, question 1.

6.2.1.2.1.2. Marché amont : EEP à destination des sous-marins conventionnels

(183) Comme expliqué au considérant (181), pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[190]. Par analogie avec ces précédents, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Jeumont et ses concurrents pour la fourniture d'EEP à destination de sous-marins conventionnels sur 20 ans (i.e. 2003-2022)[191] :

188 Les alternateurs diesel pour sous-marin conventionnel sont toujours équipés d'un moteur synchrone.

189 Les parts de marchés présentés incluent les alternateurs pour sous-marins conventionnels de patrouille et de haute mer tels que décris au considérant (23) ci-dessous. […] et dès lors sa part de marché sur un segment comprenant les alternateurs diesel à destination de tous les sous-marins conventionnels définis dans les précédents de la Commission serait inférieure aux parts de marché inclues dans le tableau.

190 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

191 La période de 20 ans prend en compte le fait que […], mais que Naval Group anticipe des ventes prochainement (e.g. https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html ; https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html).

Tableau 5 – EEP[192] de sous-marins conventionnels (2003-2022)[193][194]

2003-2022	EEE		Monde (hors Chine et Russie)		Marché à l'export	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont[195]	[20-30]%	[10-20]%	[20-30]%	Non disponible	Non disponible	[10-20]%
Siemens	[60-70]%	Non disponible	[60-70]%	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Gamesa	[5-10]%	Non disponible	[5-10]%	Non disponible	Non disponible	Non disponible

Source : réponse 2P1 RFI7, 2P1 RFI10.

6.2.1.2.1.3. Marché aval : conception et construction de sous-marins conventionnels

(184) Comme expliqué au considérant (181), pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[196]. Dans ce contexte, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Naval Group sur le marché de la conception et construction de sous-marins conventionnels sur 20 ans (i.e. 2003-2022)[197]:

192 Les EEP de sous-marins conventionnels ne sont que synchrones.

193 [Détails concernant les ventes de Jeumont en France]. [Détails concernant les ventes de Jeumont en Suède], d'après les informations fournies par les Parties, il n'y a eu aucun constructeur national actif sur ce marché sur la période 2003-2022 et une analyse de ce marché au niveau national n'est donc pas pertinente pour la Suède (source : réponse D2P RFI15, question 3).

194 Jeumont ne vend pas les moteurs et convertisseurs séparément, mais seulement en bloc (i.e. l'EEP). Par conséquent, ses parts de marché ne changeraient pas en prenant en compte une sous-segmentation entre moteurs et convertisseurs. Par souci de simplification, les parts de marché sont donc présentées pour le bloc EEP, sans distinction entre moteurs et convertisseurs.

195 Les parts de marché de Jeumont inclues dans ce tableau présentent une version conservatrice de la position de Jeumont car elles prennent en compte, au numérateur, les ventes d'EEP pour mini sous-marins […] alors que la taille de marché, au dénominateur n'inclut pas ce type de sous-marins […] (source : réponse 2P1 RFI16, question 1).

196 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

197 La période de 20 ans prend en compte le fait que […], mais que Naval Group anticipe des ventes prochainement (e.g. https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html ; https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/defense-naval-group-l-inde-annonce-vouloir-trois-nouveaux-sous-marins_59856556.html).

Tableau 6 – Conception et construction de sous-marins conventionnels (2003-2022)

2003-2022	France		Marché à l'export	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Naval Group[198]	N/A	N/A	[10-20]%	[10-20]%
Thyssenkrupp Marine System	N/A	N/A	[50-60]%	[50-60]%
China Shipbuilding Industry Corp (CSIC)	N/A	N/A	[10-20]%	[10-20]%
OCK	N/A	N/A	[10-20]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.2.1.4. Conclusion

(185) Au vu des données ci-dessus, les parts de marché de Jeumont en amont pour la fourniture d'alternateurs diesel et d'EEP à destination de sous-marins conventionnels restent inférieures à 30 %. Par ailleurs, la part de marché de Naval Group pour la conception et construction de sous-marins conventionnels est également inférieure à 30 %. Ces marchés ne sont donc pas verticalement affectés. Toutefois, dans la mesure où certaines préoccupations concernant un éventuel verrouillage de la clientèle ont été exprimées durant l'enquête de marché[199], la Commission analysera en détail chacun de ces liens verticaux.

6.2.1.2.2. Verrouillage des intrants

6.2.1.2.2.1. Capacité

(186) Les données fournies par les Parties Notifiantes ainsi que les résultats de l'enquête de marché indiquent que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Naval Group en restreignant leur accès aux équipements de Jeumont (i.e. les alternateurs diesel et les EEP de sous-marins conventionnels).

(187) *Premièrement*, en ce qui concerne les alternateurs diesel, Jeumont n'a jamais vendu ce type d'équipements à d'autres constructeurs de sous-marins conventionnels que Naval Group au cours des 20 dernières années[200]. Par ailleurs, les parts de marché à la vente de Jeumont sont limitées et inférieures à 30 % quelle que soit la définition de marché considérée. Les constructeurs concurrents de Naval Group pour la fourniture de sous-marins conventionnels pourront donc continuer à utiliser les alternateurs diesel de fournisseurs alternatifs tels que Piller et Combinac, qui ont été identifiés par les Parties comme des concurrents de

198 Les parts de marchés présentés incluent les sous-marins conventionnels de patrouille et de haute mer tels que décris au considérant (23) ci-dessous. Naval Group ne fournit pas de mini sous-marins ou autres sous-marins inférieurs à 300 tonnes et dès lors sa part de marché sur un segment comprenant tous les sous-marins conventionnels définis dans les précédents de la Commission serait inférieure aux parts de marché inclues dans le tableau. Enfin, Naval Group estime que ses parts de marché resteraient inférieures à 30% même si un segment de marché spécifique aux sous-marins de patrouille devait être retenu (source : 2P1 RFI13, question 3).

199 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023.

200 Réponse 2P1 RFI1, question 4.

Jeumont. L'enquête de marché a d'ailleurs permis d'identifier au moins deux autres producteurs d'alternateurs diesel de sous-marins conventionnels[201].

(188) Ceci est cohérent avec les résultats de l'enquête de marché et notamment les réponses des concurrents de Naval Group qui ont indiqué n'acheter que peu ou pas d'équipements à Jeumont[202], et qui ont confirmé l'existence de fournisseurs alternatifs crédibles. Comme l'explique un concurrent : « [f]*or the products that the Company is buying from Jeumont (alternators, propulsion systems…),* [the Company] *also buys these products from Jeumont's competitors: ABB, Siemens, Nidec, Marelli, Vem, Ingeteam, etc.* »[203].

(189) *Deuxièmement*, s'agissant des EEP de sous-marins conventionnels, Jeumont a déjà vendu ce type d'équipements à un autre constructeur que Naval Group dans le cadre d'un programme encore en cours[204]. Toutefois, Jeumont est tenu de fournir ces EEP dans des conditions commerciales inchangées jusqu'au terme du programme[205]. Par conséquent, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'arrêter ou restreindre l'approvisionnement de ce concurrent de Naval Group qui s'approvisionne actuellement auprès de Jeumont pour des EEP de sous-marins conventionnels.

(190) Par ailleurs, s'agissant des futurs programmes, les concurrents de Naval Group continueront de bénéficier d'un nombre significatif de fournisseurs alternatifs crédibles d'EEP de sous-marins conventionnels. En effet, les parts de marché de Jeumont sont limitées et inférieures à 30 % quelle que soit la définition de marché considérée. Il existe d'autres producteurs (e.g. Siemens, Gamesa) qui ont été identifiés par les Parties comme des concurrents de Jeumont pour la fourniture de systèmes complets d'EEP (i.e. incluant un moteur et un convertisseur[206]). L'enquête de marché a également permis d'identifier au moins un autre fournisseur de ce type et au moins trois fournisseurs alternatifs de moteurs électriques de propulsion (i.e. sans convertisseurs) qui seraient en mesure de fournir des systèmes complets d'EEP dans le cadre de partenariats avec des fabricants de convertisseurs[207].

(191) La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Naval Group en restreignant leur accès aux équipements de Jeumont (i.e. alternateurs diesel et EEP à destination de sous-marins conventionnels).

6.2.1.2.2.2. Incitation

(192) Les activités de défense de Jeumont seront par ailleurs contrôlées conjointement par Naval Group et Framatome. Ce dernier n'étant pas actionnaire de Naval Group, Framatome n'aura pas d'incitation à sacrifier les profits de Jeumont en

201 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.C.2.

202 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023, paragraphe 7.

203 Traduction de convenance : « [p]*our les produits que la société achète à Jeumont (alternateurs, systèmes de propulsion, etc.),* [la société] *achète également ces produits aux concurrents de Jeumont : ABB, Siemens, Nidec, Marelli, Vem, Ingeteam, etc* » ; conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023, paragraphe 7.

204 Réponse 2P1 RFI1.

205 Réponse 2P1 RFI10, question 7.

206 Réponse 2P1 RFI7.

207 L'enquête de marché a confirmé que ce type de partenariat était possible et avait été réalisé dans le passé (réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.2).

amont afin de favoriser les intérêts de Naval Group en aval. L'incitation de la nouvelle entité à évincer les concurrents de Naval Group pour la conception et construction de sous-marins conventionnels sera donc limitée.

6.2.1.2.2.3. Effet

(193) En tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Naval Group aux alternateurs diesel et EEP de sous-marins conventionnels n'aurait pas d'impact significatif. En ce qui concerne les alternateurs diesel, Jeumont n'a vendu ces produits qu'à Naval Group au cours des 20 dernières années[208]. En ce qui concerne les EEP, compte tenu de la part de marché limitée de Jeumont, une telle stratégie n'aurait pas pour effet d'évincer les concurrents de Naval Group en aval qui conserveraient la possibilité de s'approvisionner auprès de fournisseurs alternatifs.

6.2.1.2.2.4. Conclusion

(194) Au vu de ces éléments, la nouvelle entité n'aura ni la capacité, ni l'incitation d'évincer les concurrents de Naval Group pour la conception et construction de sous-marins conventionnels en restreignant leur accès aux équipements produits par Jeumont (i.e. alternateurs diesel et EEP à destination des sous-marins conventionnels). En tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif dans l'EEE de sorte que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage des intrants sur les marchés précités.

6.2.1.2.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.1.2.3.1. Capacité

(195) Les données fournies par les Parties Notifiantes ainsi que les résultats de l'enquête de marché indiquent que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture d'alternateurs diesel et d'EEP à destination de sous-marins conventionnels.

(196) *Premièrement*, les parts de marché à l'achat pour ces produits de Naval Group restent modestes et inférieures à 30 % quelle que soit la définition du marché (0 % en France, et [10-20]% sur un marché d'export)[209]. Les concurrents de Jeumont pourront continuer de vendre leurs produits à d'autres constructeurs de sous-marins conventionnels, tels que Thyssenkrupp Marine Systems (« TKMS »), Fincantieri[210] et SAAB[211].

(197) *Deuxièmement,* [détails concernant la stratégie d'approvisionnement de Naval Group][212]. Naval Group ne représente donc pas un débouché pour les concurrents de Jeumont de sorte que la nouvelle entité n'aura pas la capacité de poursuivre une stratégie de verrouillage de la clientèle. Ce point a été confirmé par un concurrent de Jeumont selon lequel : « *the loss of access to these customers*

208 Réponse 2P1 RFI1, question 4.
209 Réponse PN RFI 2, 2P1 RFI7, 2P1 RFI10.
210 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023, paragraphe 4.
211 Réponse 2P1 RFI9, question 2.
212 Réponse 2P1 RFI1.

(i.e. Naval Group and Framatome / EDF) would not put the Company in danger »[213].

(198) La Commission en conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins conventionnels en restreignant leur accès à Naval Group.

6.2.1.2.3.2. Incitation

(199) [Détails concernant la stratégie d'approvisionnement de Naval Group] et ne constitue donc pas à ce jour un débouché pour les concurrents de Jeumont sur les marchés amont. En ce sens, l'Opération ne fait qu'internaliser une exclusivité préexistante[214] et n'aura pas pour effet d'inciter Naval Group à s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont pour l'achat d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins conventionnels.

6.2.1.2.3.3. Effet

(200) En tout état de cause, la Commission note qu'une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Naval Group pour la fourniture d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins conventionnels n'aurait pas d'impact significatif dans la mesure où [détails concernant la stratégie d'approvisionnement de Naval Group].

6.2.1.2.3.4. Conclusion

(201) Au vu de ces éléments, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins conventionnels, et l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard. En tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès de ces concurrents à Naval Group n'aurait pas d'impact significatif dans l'EEE de sorte que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de la clientèle sur les marchés précités.

6.2.1.3. Sous-marins nucléaires

(202) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) les activités amont de Jeumont pour la fourniture :

– d'alternateurs de turbine vapeur de sous-marins nucléaires ;

– d'alternateurs diesel de sous-marins nucléaires ;

– d'EEP de sous-marins nucléaires.

(b) les activités aval de Naval Group pour la conception et construction de sous-marins nucléaires.

---

213 Traduction de convenance : « *la perte d'accès à ces clients (à savoir Naval Group et Framatome/EDF) ne mettrait pas en danger la société* ». Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023, paragraphe 12.

214 Voir par analogie, décision de la Commission du 17 février 2020 dans l'affaire M.9673 – *Columbia Threadneedle Investments / Brittany Ferries / Condor*, paragraphes 77-78.

6.2.1.3.1. Parts de marché

6.2.1.3.1.1. Marché amont : alternateurs pour turbine vapeur de sous-marins nucléaires

(203) Comme expliqué au considérant (181), pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[215]. Par analogie avec ces précédents, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Jeumont et ses concurrents sur 10 ans (i.e. 2013-2022) et sur 20 ans (i.e. 2003-2022)[216] :

Tableau 7 – Alternateurs pour turbine vapeur[217] de sous-marins nucléaires (2013-2022)[218]

2013-2022	**France**		**EEE**		**Monde (hors Chine et Russie)[219]**	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

Tableau 8 – Alternateurs pour turbine vapeur[220] de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	**France**		**EEE**		**Monde (hors Chine et Russie)[221]**	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.3.1.2. Marché amont : alternateurs diesel à destination des sous-marins nucléaires

(204) Comme expliqué au considérant (181), pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment

215 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

216 La période de 20 ans est aussi présentée par souci de complétude.

217 [Détails concernant la conception technique des alternateurs pour turbine vapeur].

218 Les Parties Notifiantes n'ont pas connaissance des fournisseurs des équipements installés dans les sous-marins nucléaires des marines qui en disposent. Ces informations sont confidentielles. [Détails concernant les ventes de Jeumont d'alternateur pour turbines vapeur à destination des turbines vapeur de sous-marins nucléaires en France] et n'a pas de visibilité sur les fournisseurs de ces produits à l'étranger.

219 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'alternateurs pour turbines vapeur de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).

220 [Détails concernant la conception technique des alternateurs pour turbine vapeur].

221 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'alternateurs pour turbines vapeur de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).

long[222]. Par analogie avec ces précédents, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Jeumont et de ses principaux concurrents sur le marché amont des alternateurs diesel de sous-marins nucléaires sur une période de 10 ans (i.e. 2013-2022) et 20 ans (i.e. 2003-2022) :

Tableau 9– Alternateurs diesel[223] de sous-marins nucléaires (2013-2022)[224]

2013-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)[225]	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7, 2P1 RFI10.

Tableau 10 – Alternateurs diesel[226] de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)[227]	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[30-40]%	[50-60]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.3.1.3. Marché amont : EEP à destination des sous-marins nucléaires

(205) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[228]. Par analogie avec ces précédents, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Jeumont et de ses concurrents sur le marché amont de la fourniture d'EEP à destination de sous-marins nucléaires sur une période de 10 ans (i.e. 2013-2022) et 20 ans (i.e. 2003-2022) :

222 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

223 [Détails concernant la conception technique des alternateurs diesel pour sous-marins nucléaire].

224 Les Parties Notifiantes n'ont pas connaissance des fournisseurs des équipements installés dans les sous-marins nucléaires des marines qui en disposent. Ces informations sont confidentielles. [Détails concernant les fournisseurs de Naval Group].

225 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'alternateurs diesel de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).
Les Parties Notifiantes n'ont pas connaissance des concurrents de Jeumont sur ce marché qui équipent des sous-marins nucléaires non-français car l'identité de ces fournisseurs n'est pas publiquement disponible.

226 [Détails concernant la conception technique des alternateurs diesel pour sous-marin nucléaire].

227 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'alternateurs diesel de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).

228 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

Tableau 11 – EEP[229] de sous-marins nucléaires (2013-2022)[230]

2013-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)[231]	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Jeumont	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-5]%	[0-5]%
ECA EN	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	Non disponible	Non disponible
General Electric Power Conversion	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	Non disponible	Non disponible

Source : réponse 2P1 RFI7, 2P1 RFI11.

Tableau 12 – EEP de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)[232]	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Jeumont	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-5]%	[0-5]%
ECA EN	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	Non disponible	Non disponible
General Electric Power Conversion	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	[0-30]%	Non disponible	Non disponible

Source : réponse 2P1 RFI7.

(206) [Détails concernant les ventes de Jeumont et les process de sélection des fournisseurs pour le futur SNLE 3G français par Naval Group][233]. [Détails concernant les ventes de Jeumont et les process de sélection des fournisseurs pour le futur SNLE 3G français par Naval Group][234]. [Détails concernant les ventes de Jeumont et les process de sélection des fournisseurs pour le futur SNLE 3G français par Naval Group][235].

229 Les Parties indiquent que des solutions […] peuvent être retenues pour les EEP de sous-marins nucléaires. Par exemple, [détails concernant les équipements EEP des sous-marins à propulsion nucléaire] (source : réponse 2P1 RFI13, question 5).

230 Jeumont ne vend les moteurs et convertisseurs que en bloc (EEP). Par conséquent, ses parts de marché ne changeraient pas en prenant en compte d'une sous-segmentation entre moteurs et convertisseurs. Par souci de simplification, les parts de marché sont donc présentées pour le bloc EEP, sans distinction entre moteur et convertisseur.

231 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'EEP de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).

232 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Jeumont ne vend pas d'EEP de sous-marins nucléaires en Russie et en Chine (réponse 2P1 RFI10, question 13).

233 Réponse P1 RFI2, question 13(c).

234 Réponse P1 RFI2, question 13(c).

235 Réponse P1 RFI2, question 13(c).

(207) [Détails concernant les équipements produits par Jeumont et ses concurrents pour le SNLE 3G].

6.2.1.3.1.4. Marché aval : conception et construction de sous-marins nucléaires

(208) Naval Group est le seul constructeur de sous-marins nucléaires dans l'EEE et ne vend ces sous-marins nucléaires qu'à la marine française. Par conséquent, Naval Group n'est actif qu'en France avec une part de marché de 100 %. Par souci de complétude, les tableaux ci-dessous indiquent la part que Naval Group représente pour la construction de sous-marins nucléaires au niveau national ainsi qu'au niveau mondial (à l'exclusion de la Chine et de la Russie) au cours des 10 dernières années (i.e. 2013-2022) et 20 dernières années (i.e. 2003-2022). La part de Naval Group au niveau mondial permet notamment de mesurer l'importance que représente Naval Group en tant que débouché commercial pour Jeumont et ses concurrents sur les marchés amont des alternateurs pour turbine vapeur, d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins nucléaires :

Tableau 13 – Conception et construction de sous-marins nucléaires (2013-2022)

2013-2022	France		Monde (hors Chine et Russie)[236]	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Naval Group	100 %	100 %	[10-20]%	[10-20]%
Constructeurs américains[237]	0 %	0 %	[60-70]%	[60-70]%
BAE Systems	0 %	0 %	[20-30]%	[20-30]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

Tableau 14 – Conception et construction de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	France		Monde (hors Chine et Russie)[238]	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Naval Group	100 %	100 %	[10-20]%	[10-20]%
Constructeurs américains[239]	0 %	0 %	[60-70]%	[60-70]%
BAE Systems	0 %	0 %	[10-20]%	[10-20]%
Inde	0 %	0 %	[5-10]%	[0-5]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

236 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Naval Group sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Naval Group ne vend des sous-marins nucléaires qu'à la marine française.

237 Il s'agit des chantiers navals américains qui construisent des sous-marins nucléaires (par exemple Newport News Shipbuilding et General Dynamics Electric Boat).

238 La Chine et la Russie ont été exclues pour tenir compte des circonstances géo-politiques actuelles mais les parts de marché de Naval Group sur un marché mondial incluant ces pays seraient nécessairement inférieures dans la mesure où Naval Group ne vend des sous-marins nucléaires qu'à la marine française.

239 Il s'agit des chantiers navals américains qui construisent des sous-marins nucléaires (par exemple Newport News Shipbuilding et General Dynamics Electric Boat).

6.2.1.3.1.5. Conclusion

(209) Comme indiqué ci-dessus, les marchés pour la fourniture d'alternateurs de turbine vapeur et d'alternateurs diesel de sous-marins nucléaires (en amont) et le marché de la conception et construction de sous-marins nucléaires (en aval) sont affectés en France, où les parts de marché de Jeumont (en amont) et de Naval group (en aval) excèdent 30 %. Bien que la part de marché de Jeumont pour la fourniture d'EEP de sous-marins nucléaires soit nulle, Jeumont est actif sur ce marché (voir ci-dessus, considérant (206)) et la part de marché de Naval Group en France pour la conception et construction de sous-marins nucléaires est supérieure à 30 % ; ces marchés sont donc verticalement affectés.

6.2.1.3.2. Verrouillage des intrants

6.2.1.3.2.1. Capacité

(210) En ce qui concerne les alternateurs pour turbines vapeur et les alternateurs diesel, Jeumont n'a jamais vendu ces équipements à d'autres constructeurs de sous-marins nucléaires que Naval Group au cours des 20 dernières années[240]. En effet, le seul autre producteur de sous-marins nucléaires en Europe est BAE, qui est situé au Royaume-Uni et ne se fournit pas auprès de Jeumont pour l'achat de ce type d'équipements. Les concurrents de Naval Group ne se fournissent donc pas, pré-Opération, auprès de Jeumont ; en ce sens l'Opération ne modifiera pas la capacité de l'entité combinée à verrouiller l'accès, pour les concurrents de Naval Group, aux alternateurs pour turbines vapeur et alternateurs diesel de Jeumont.

(211) En ce qui concerne les EEP, comme expliqué précédemment Jeumont [détails concernant les équipements produits par Jeumont et les programmes de Naval Group]. Il existe donc des alternatives crédibles vers lesquelles les constructeurs de sous-marins nucléaires pourront continuer de se tourner.

(212) La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer des constructeurs de sous-marins nucléaires en restreignant leur accès aux équipements de Jeumont post-Opération (i.e., alternateurs pour turbine vapeur, alternateurs diesel et EEP).

6.2.1.3.2.2. Incitation

(213) S'agissant de l'incitation de la nouvelle entité post-Opération, Naval Group ne vend des sous-marins nucléaires qu'à la marine française et n'est donc actif qu'en France. Il s'agit du seul constructeur de sous-marins nucléaires en France et aucune entrée n'est prévue ou prévisible sur ce marché dans un avenir proche. Par conséquent, la nouvelle entité n'aura pas d'incitation à restreindre l'accès d'autres constructeurs de sous-marins nucléaires aux équipements de Jeumont (i.e. alternateurs pour turbine vapeur, alternateurs diesel et EEP) dans la mesure où Naval Group n'est pas en concurrence avec ces autres constructeurs.

240 Réponse 2P1 RFI 14, question 1.

6.2.1.3.2.3. Effet

(214) Enfin, étant donné qu'il n'existe pas d'autre constructeur de sous-marins nucléaires dans l'EEE, une stratégie visant à restreindre l'accès aux équipements de Jeumont serait dépourvue d'effet significatif dans l'EEE.

6.2.1.3.2.4. Conclusion

(215) L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage du marché des intrants sur les marchés précités.

6.2.1.3.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.1.3.3.1. Capacité

(216) En ce qui concerne les alternateurs pour turbines vapeur et les alternateurs diesel, Naval Group [détails concernant les fournisseurs d'alternateurs pour turbines vapeur et d'alternateurs diesel de Naval Group et les capacités techniques des fournisseurs pour la fourniture de ce type d'équipements][241]. Il n'existe donc aucun concurrent de Jeumont qui pourrait être évincé de ces marchés du fait de l'Opération.

(217) En ce qui concerne les EEP, Naval Group s'est fourni dans le passé auprès de […] et Naval Group consulte actuellement […]. Toutefois, comme indiqué au Tableau 14, Naval Group ne représente qu'une faible part de la production de sous-marins nucléaires dans le monde (à l'exclusion de la Russie et de la Chine) et les concurrents de Jeumont (e.g. […]) continueront de bénéficier de débouchés alternatifs en dehors de l'EEE pour la fourniture de ce type d'équipements (notamment au Royaume-Uni et aux États-Unis).

(218) La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs de turbine vapeur, d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins nucléaires.

6.2.1.3.3.2. Incitation

(219) S'agissant de l'incitation de la nouvelle entité post-Opération, Naval Group [détails concernant les fournisseurs d'alternateurs pour turbines vapeur, d'alternateurs diesel et d'EEP, et les documents internes de Naval Group][242]. […]. L'Opération ne changera donc pas l'incitation de Naval Group à poursuivre une stratégie de verrouillage de la clientèle.

6.2.1.3.3.3. Effet

(220) Enfin et en tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Naval Group n'aurait pas d'impact significatif au vu de la part limitée que représente Naval Group pour la production de sous-marins nucléaires au niveau mondial (à l'exclusion de la Chine et de la Russie). Dans l'hypothèse où les concurrents de Jeumont ne seraient plus en mesure de fournir Naval Group, ceux-ci conserveraient donc un nombre significatif de débouchés

241 Réponse 2P1 RFI10, question 8.

242 Form CO, annexe 20 ; réponse 2P1 RFI10, question 8.

alternatifs, notamment aux États-Unis. Un verrouillage de l'accès à Naval Group n'aurait donc pas d'effet significatif.

6.2.1.3.3.4. Conclusion

(221) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs de turbine vapeur, d'alternateurs diesel et d'EEP de sous-marins nucléaires. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard. En tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Naval Group serait dépourvue d'effet significatif et l'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de la clientèle sur les marchés précités.

6.2.1.4. Pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires

(222) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) Les activités amont de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires ; et

(b) Les activités aval de Framatome pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires.

6.2.1.4.1. Parts de marché

6.2.1.4.1.1. Marché amont : moteurs pour pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires

(223) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[243]. Par analogie avec ces précédents, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Jeumont et ses concurrents pour la fourniture de moteurs de pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires sur 10 ans (i.e. 2013-2022) et 20 ans (i.e. 2003-2022) :

Tableau 15 – Moteurs de pompes primaires[244] de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires (2013-2022)

2013-2022	France		EEE		Monde *(hors Russie et Chine)*	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%
USA	-	-	-	-	[60-70]%	[60-70]%
BAE	-	-	-	-	[20-30]%	[20-30]%
Inde	-	-	-	-	-	-

Source : réponse 2P1 RFI7.

243 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

244 Seul les moteurs asynchrones existent pour les pompes primaires de chaufferie nucléaires de sous-marins nucléaires.

Tableau 16 – Moteurs de pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	France		EEE		Monde *(hors Russie et Chine)*	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%
BAE	-	-	-	-	[10-20]%	[10-20]%
USA	-	-	-	-	[60-70]%	[60-70]%
Inde	-	-	-	-	[0-5]%	[5-10]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.4.1.2. Marché aval : pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires

(224) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de sous-marins, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[245]. Dans ce contexte, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Framatome et ses concurrents pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires sur une période de 10 ans (i.e. 2013-2022) et 20 ans (i.e. 2003-2022) :

Tableau 17 – Pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires (2013-2022)

2013-2022	France		EEE		Monde *(hors Russie et Chine)*	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Framatome	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%
USA	-	-	-	-	[60-70]%	[60-70]%
BAE	-	-	-	-	[20-30]%	[20-30]%
Inde	-	-	-	-	-	-

Source: réponse 2P1 RFI7.

Tableau 18 – Pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires (2003-2022)

2003-2022	France		EEE		Monde *(hors Russie et Chine)*	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Framatome	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[70-100]%	[10-20]%	[10-20]%
BAE	-	-	-	-	[10-20]%	[10-20]%
USA	-	-	-	-	[60-70]%	[60-70]%
Inde	-	-	-	-	[0-5]%	[5-10]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

245 Décision de la Commission du 19 janvier 2000 dans l'affaire M.1709 – *Preussag / Babncock / Celsius*, paragraphe 68.

6.2.1.4.1.3. Conclusion

(225) Comme indiqué ci-dessus, les parts de marché de Jeumont (en amont) et de Framatome (en aval) excèdent 30 % pour la fourniture de moteurs de pompes primaires et de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires en France. Ces marchés sont donc verticalement affectés.

6.2.1.4.2. Verrouillage des intrants

6.2.1.4.2.1. Capacité

(226) [Détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome]. Par conséquent, Jeumont ne fournit pas et n'a jamais fourni au cours des 20 dernières années de moteurs de pompes primaires pour chaufferies de sous-marins nucléaires à d'autres fabricants que Framatome en aval. Par ailleurs, il n'existe pas d'autre fabricant de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires que Framatome en France (ou dans l'EEE).

(227) Dans ce contexte, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer des concurrents de Framatome pour la fourniture de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires en restreignant leur accès aux moteurs de Jeumont.

6.2.1.4.2.2. Incitation

(228) L'Opération ne changera pas non plus les incitations de la nouvelle entité à restreindre l'accès des concurrents de Framatome aux moteurs de pompes primaires de Jeumont [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][246].

6.2.1.4.2.3. Effet

(229) Enfin et par souci de complétude, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Framatome aux moteurs de pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires n'aurait pas d'impact significatif dans l'EEE étant donné qu'il n'y a pas de concurrent actuel ou potentiel de Framatome dans l'EEE et que [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][247].

6.2.1.4.2.4. Conclusion

(230) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer des concurrents de Framatome pour la fourniture de pompes primaires de chaufferie de sous-marins nucléaires en restreignant l'accès aux moteurs pour pompes primaires de Jeumont, et que l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard. En tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif dans l'EEE et l'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage des intrants sur les marchés précités.

246 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1.
247 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1.

6.2.1.4.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.1.4.3.1. Capacité

(231) [Détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][248]. Par conséquent, Framatome n'achète pas et n'a jamais acheté au cours des 20 dernières années de moteurs pour pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires à des concurrents de Jeumont. En outre, Framatome n'a jamais consulté de concurrents de Jeumont pour la fourniture de ce type de produits. Par conséquent, l'Opération ne réduira pas les débouchés des concurrents de Jeumont et la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer ces derniers.

6.2.1.4.3.2. Incitation

(232) Étant donné que [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome], l'Opération ne modifiera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard.

6.2.1.4.3.3. Effet

(233) Enfin et par souci de complétude, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Framatome n'aurait pas d'impact dans l'EEE dans la mesure où [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome]. Par ailleurs, la part que représente Framatome sur un marché mondial (hors Russie et Chine) des pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires reste inférieure à 15 % et les concurrents de Jeumont en amont conserveront donc des débouchés alternatifs suffisants.

6.2.1.4.3.4. Conclusion

(234) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont sur le marché amont des moteurs pour pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires, et que l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard. En tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif de sorte que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de la clientèle sur les marchés précités.

6.2.1.5. Porte-avions nucléaires

(235) Naval Group est le seul constructeur de porte-avions nucléaires en Europe. Le dernier porte-avions nucléaire construit par Naval Group a été mis en service en 2001 (i.e. le Charles de Gaulle). Naval Group est actuellement l'architecte du PANG et réalise depuis 2021 les études d'avant-projet de ce navire avec Chantiers de l'Atlantique et TechnicAtome[249]. Les liens verticaux en question entre les activités de Jeumont et Naval Group concernent donc les composants du PANG pour lesquels Jeumont a été consulté ou pourrait être consulté. À date,

[248] Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1.

[249] TechnicAtome est le maître d'œuvre désigné pour la fourniture de la chaufferie nucléaire du PANG [information concernant la fourniture des composants de la chaufferie nucléaire du PANG] (source : réponse 2P1 RFI13, question 2).

aucun contrat n'a été attribué à Jeumont sur les produits pour lesquels il a été consulté.

(236) L'Opération donne lieu à des potentiels liens verticaux entre :

(a) les activités amont de Jeumont pour la fourniture :

– d'EEP (moteurs et convertisseurs) à destination du PANG[250] ;

– d'alternateurs de turbines vapeur du PANG ;

– d'alternateurs diesel pour DA GES (nucléaire et non nucléaire) à destination du PANG.

(b) les activités aval de Naval Group pour la conception et construction de porte-avions nucléaires.

6.2.1.5.1. Parts de marché

6.2.1.5.1.1. Marchés amont : alternateurs diesel, alternateurs de turbine vapeur, EEP et pompes primaires de chaufferies de porte-avions nucléaires

(237) Étant donné que le dernier porte-avions nucléaire construit par Naval Group a été mis en service il y a plus de 20 ans, Jeumont n'a jamais fourni de composants pour porte-avions nucléaires au cours des 20 dernières années et ses parts de marché pour la fourniture de ces équipements électriques à destination de porte-avions nucléaires (alternateurs diesel, alternateurs de turbine vapeur et EEP de porte-avions nucléaires) sont donc nulles. Cependant, Jeumont est bien actif sur ces marchés [détails concernant la consultation de fournisseurs d'équipements dans le cadre de la construction du PANG][251] :

(a) alternateurs Diesel Alternateur pour Groupe Électrogène de Secours non-nucléaires du PANG (« alternateurs DA GES non-nucléaires ») : [détails concernant la consultation de fournisseurs d'alternateurs DA GES non-nucléaires dans le cadre de la construction du PANG].

(b) alternateurs Diesel Alternateur pour Groupe Électrogène de Secours nucléaires du PANG (« alternateurs DA GES nucléaires ») : [détails concernant la consultation de fournisseurs d'alternateurs DA GES nucléaires dans le cadre de la construction du PANG].

(c) alternateurs de turbine vapeur du PANG (« alternateurs pour GT2A ») : [détails concernant la consultation de fournisseurs d'alternateurs pour GT2A dans le cadre de la construction du PANG].

(d) EEP du PANG : [détails concernant la consultation de fournisseurs de l'EEP dans le cadre de la construction du PANG].

(e) pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires : [détails concernant la consultation de fournisseurs des pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires dans le cadre de la construction du

250 [Information concernant les entités responsables dans le cadre de la conception du PA-Ng].

251 Réponse 2P1 RFI9, question 5.

PANG et des relations commerciales entre Jeumont et Framatome][252]. […][253]. […].

6.2.1.5.1.2. Marché aval : conception et construction de porte-avions nucléaires

(238) Naval Group est le seul constructeur de porte-avions à propulsion nucléaire dans l'EEE. Toutefois, le dernier porte-avions nucléaire construit par Naval Group a été mis en service il y a plus de 20 ans. Par conséquent, la part de marché de Naval Group pour la construction de porte-avions à propulsion nucléaire sur les 20 dernières années est nulle. Néanmoins, Naval Group conçoit actuellement le PANG et est donc bien actif sur ce marché.

6.2.1.5.1.3. Conclusion

(239) Étant donné que le dernier porte-avions nucléaire construit par Naval Group a été mis en service il y a plus de 20 ans, aucun des marchés précités en lien avec les porte-avions à propulsion nucléaires ne sont verticalement affectés, y compris lorsqu'il est tenu compte des parts de marché des Parties sur une période 20 ans. Malgré tout, dans la mesure où des préoccupations de verrouillage de clientèle ont été exprimées par des concurrents de Jeumont dans le cours de l'enquête de marché en lien avec le PANG, ces liens verticaux sont analysés en détail ci-dessous[254].

6.2.1.5.2. Verrouillage des intrants

(240) Comme expliqué, Naval Group est le seul constructeur de porte-avions nucléaires dans l'EEE et Jeumont n'a jamais participé à un appel d'offres de tiers, même en dehors de l'EEE[255] concernant les équipements électriques d'un porte-avions nucléaire. Les autres constructeurs de porte-avions nucléaires n'ont donc jamais eu recours aux équipements de Jeumont et la nouvelle entité n'aura donc ni la capacité, ni l'incitation d'évincer des concurrents de Naval Group sur ces marchés aval. En tout état de cause, une stratégie qui viserait à restreindre l'accès de ces autres constructeurs de porte-avions nucléaires aux équipements de Jeumont (alternateurs pour DA GES non-nucléaires et nucléaires, alternateurs pour GT2A, EEP du PANG et pompes primaires de chaufferie nucléaire) serait dépourvu d'effet. L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage des intrants sur les marchés précités.

---

252 [Détails concernant la consultation de fournisseurs des pompes primaires de chaufferies de sous-marins nucléaires dans le cadre de la construction du PANG] (source : réponse 2P1 RFI13, question 2).

253 Dans la mesure où les pompes primaires de chaufferies nucléaires du PANG [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome], l'analyse de ces liens verticaux est similaire aux liens verticaux concernant les pompes primaires de chaufferies nucléaires de sous-marins nucléaires et il est donc fait référence sur ce point aux développements des Sections 6.2.1.4.2 et 6.2.1.4.3 ci-dessus qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux liens verticaux entre les moteurs de pompes de chaufferies nucléaires du PANG et les pompes de chaufferies nucléaires du PANG.

254 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023 ; conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 9 novembre 2023 ; réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question E.4.

255 Réponse 2P1 RFI14, question 1.

6.2.1.5.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.1.5.3.1. Capacité

(241) Bien que Naval Group soit le seul constructeur de porte-avions à propulsion nucléaire dans l'EEE, il existe d'autres constructeurs de porte-avions nucléaires dans le monde, notamment aux États-Unis. À cet égard, les données fournies par les Parties Notifiantes et les résultats de l'enquête de marché confirment que ces autres constructeurs représentent des débouchés alternatifs particulièrement significatifs et crédibles pour les concurrents de Jeumont en amont.

(242) *Premièrement*, la demande de Naval Group au niveau mondial pour les équipements électriques pour lesquels Jeumont est actuellement consultée dans le cadre du PANG (i.e. alternateurs DA GES nucléaires et non-nucléaires, alternateurs GT2A et EEP) représente une part limitée de la demande pour ce type d'équipements. En effet, la marine militaire des États-Unis a actuellement une flotte de 11 porte-avions nucléaires ainsi que trois programmes en cours tandis que la marine française ne dispose que d'un porte-avions à propulsion nucléaire avec un programme en cours.

(243) Par conséquent, les Parties Notifiantes estiment que la part de marché sur 10 ans (i.e. 2013-2022) de Naval Group en aval pour la conception et construction de porte-avions nucléaires au niveau mondial (hors Chine et Russie) est d'environ [10-20]% en valeur et [20-30]% en volume lorsqu'il est tenu compte du PANG[256]. Les concurrents de Jeumont bénéficient donc de débouchés alternatifs crédibles et suffisants en dehors de l'EEE, et notamment aux États-Unis. Les concurrents de Jeumont qui ont exprimé des préoccupations de verrouillage de clientèle ont d'ailleurs confirmé fournir du matériel pour les bâtiments de surface de la marine américaine[257].

(244) *Deuxièmement*, les consultations précitées qui sont actuellement en cours supposent le développement de solutions sur mesure. Dans ce contexte, le fait d'être exclu d'une consultation avec Naval Group n'aurait pas d'impact sur les chances des concurrents de Jeumont de remporter d'autres consultations, notamment en lien avec des programmes en cours ou futurs de la marine américaine.

(245) *Troisièmement*, en ce qui concerne le cas particulier de l'EEP du PANG, la sélection de cet équipement est faite par Chantiers de l'Atlantique[258]. Étant donné que Naval Group ne dispose que d'une participation minoritaire non-contrôlante dans les Chantiers de l'Atlantique, cela limite significativement sa capacité à imposer Jeumont comme fournisseur exclusif de l'EEP du PANG.

(246) La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture de l'EEP du PANG ainsi que des alternateurs GTA 2 et DA GES (nucléaires et non-nucléaires) du PANG.

256 Réponse 2P1 RFI10, question 1.

257 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 9 novembre 2023. Réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question B.2.1.

258 Réponse RFI2, question 14.

6.2.1.5.3.2. Incitation et effet

(247) Il ne peut être exclu que la nouvelle entité ait une incitation à s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont pour la fourniture d'EEP, d'alternateurs de turbines vapeur et d'alternateurs diesel pour la construction du PANG. Toutefois, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif dans l'EEE.

(248) *Premièrement,* il est probable qu'en l'absence de l'Opération, Jeumont remporterait les contrats pour la fourniture de ces équipements étant donné la forte préférence nationale de Naval Group[259] et l'expérience acquise par Jeumont pour la fourniture de produits similaires à destination de sous-marins nucléaires. Ceci est cohérent avec l'objectif poursuivi par l'Opération qui vise à sécuriser la viabilité de Jeumont comme fournisseur stratégique de Naval Group, y compris pour ces équipements.

(249) *Deuxièmement*, la demande de Naval Group pour ce type d'équipements (EEP, GTA 2 et DA GES nucléaires et non-nucléaires) reste limitée au niveau mondial de sorte que les concurrents de Jeumont (e.g. General Electric Power Conversion, Leroy Somer) continueront de bénéficier de débouchés alternatifs crédibles et significatifs pour fournir ce type d'équipements, notamment à la marine américaine. Ces concurrents ne seront donc pas évincés s'ils ne fournissent pas Naval Group dans le cadre du PANG.

6.2.1.5.3.3. Conclusion

(250) Au vu de ces éléments, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer des concurrents Jeumont en verrouillant leur accès aux contrats d'approvisionnement de Naval Group dans le cadre du PANG et en tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif et l'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un verrouillage de la clientèle sur les marchés précités.

6.2.1.6. Autres bâtiments de surface

(251) Au cours des 20 dernières années, Jeumont a vendu des équipements (i.e. EEP et alternateurs diesel) pour la conception et construction de frégates (à Naval Group) et de porte-hélicoptères (à Chantiers de l'Atlantique et Naval Group). L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) les activités de Jeumont en amont pour la fourniture :

– d'EEP (i.e. incluant un moteur et un convertisseur) à destination des frégates ;

– d'alternateurs à destinations de porte-hélicoptères.

(b) les activités de Naval Group en aval pour la conception et construction de frégates;

(c) les activités de Chantiers de l'Atlantique et Naval Group en aval pour la conception et construction conjointe de porte-hélicoptères[260].

259 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 16 novembre 2023, paragraphe 11.

260 Ce lien vertical est traité pour deux raisons : (i) Naval Group a une participation minoritaire non contrôlante dans Chantiers de l'Atlantique et (ii) il existe un lien entre les activités de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs de porte-hélicoptères (en amont) et celles de Naval Group pour la

6.2.1.6.1. Parts de marché

(252) Les considérants ci-dessous fournissent les parts de marché des Parties en amont et en aval séparément pour les liens verticaux concernant les frégates, d'une part, et les porte-hélicoptères, d'autre part.

6.2.1.6.1.1. Frégates

6.2.1.6.1.1.1. Marché amont : EEP à destination des frégates

(253) Dans ses précédentes décisions, la Commission a considéré que pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de bâtiments de surface, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[261]. Par analogie avec ces précédents, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Jeumont et ses concurrents pour la fourniture de moteurs et convertisseurs de propulsion électrique de frégates sur 10 ans (i.e. 2013-2022)[262] :

Tableau 19 – EEP de frégates (2013-2022)[263] [264]

2013-2022	EEE		Monde (hors Chine et Russie)		Marché à l'export	
	Valeur	***Volume***	***Valeur***	***Volume***	***Valeur***	***Volume***
Jeumont	< 50 %	< 50 %	< 20 %	< 20 %	[0-5]%	[0-5]%
Dont moteurs synchrones	< 100 %	< 100 %	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Dont moteurs asynchrones	[0-30]%	[0-30]%	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
General Electric	< 50 %	< 50 %	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Indar	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Siemens	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible

Source : réponse 2P1 RFI7.

conception et construction de porte-hélicoptères (en aval) – lesquels sont construits par Chantiers de l'Atlantique conjointement avec Naval Group. Par conséquent, le lien avec les activités de Chantiers de l'Atlantique est examiné dans cette décision.

261 Voir par exemple, décision de la Commission du 19 mars 2007 dans l'affaire M.4191 – *Thales/ DCN*, paragraphe 22 (concernant des frégates, pour lesquelles la Commission a tenu compte de parts de marché sur une période de 10 années).

262 Bien que les précédents précités aient tenu compte d'une période de cinq ans, les Parties Notifiantes ont fourni des parts de marché sur 10 ans dans le cas présent (Form CO, tableau 52). D'autres décisions de la Commission ont pris en compte des périodes de 10 ans – voir par exemple, décision de la Commission du 19 mars 2007 dans l'affaire M.4191 – *Thales/ DCN*, paragraphe 22 (concernant des frégates, pour lesquelles la Commission a tenu compte de parts de marché sur une période de 10 années). Pour une période couvrant les cinq dernières années, les parts de Jeumont au niveau EEE, monde (hors Chine et Russie) et export sont respectivement de [0-30]%, [5-10]% et [0-5]% (source : 2P1 RFI13, question 7(a)).

263 Jeumont ne vend les moteurs et convertisseurs que en bloc (EEP). Par conséquent, ses parts de marché ne changeraient pas en prenant en compte d'une sous-segmentation entre moteurs et convertisseurs. Par souci de simplification, les parts de marché sont donc présentées pour le bloc EEP, sans distinction entre moteur et convertisseur.

264 En France les parts de marché de Jeumont en valeur et en volume sont de […]% (tous pour moteurs synchrones).

6.2.1.6.1.1.2. Marché aval : conception et construction des frégates

(254) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de bâtiments de surface, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[265]. Dans ce contexte, les tableaux ci-dessous fournissent les parts de marché de Naval Group pour la conception et construction de frégates sur 10 ans (i.e. 2013-2022)[266] :

Tableau 20 – Conception et construction des frégates (2013-2022)

2013-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Naval Group	100 %	100 %	[10-20]%	[20-30]%	[5-10]%	[5-10]%
BAE Systems	0 %	0 %	[0-5]%	[0-5]%	[20-30]%	[10-20]%
Fincantieri	0 %	0 %	[20-30]%	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%
TKMS	0 %	0 %	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

Tableau 21– Conception et construction des frégates (2018-2022)

2018-2022	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Naval Group	100 %	100 %	[20-30]%	[20-30]%	[5-10]%	[5-10]%
Damen	0 %	0 %	[30-40]%	[20-30]%	[5-10]%	[5-10]%
BAE Systems	0 %	0 %	[0-5]%	[0-5]%	[20-30]%	[10-20]%
Fincantieri	0 %	0 %	[5-10]%	[10-20]%	[5-10]%	[5-10]%
TKMS	0 %	0 %	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%	[5-10]%

Source : réponse 2P1 RFI13.

6.2.1.6.1.2. Porte-hélicoptères

6.2.1.6.1.2.1. Marché amont : alternateurs diesel de porte-hélicoptères

(255) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de bâtiments de surface, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[267]. Dans le cas des porte-hélicoptères, bien que Jeumont offre des alternateurs diesel pour ce type de bâtiments de surface, Jeumont n'a fourni aucun alternateur diesel de porte-hélicoptère sur les 10 dernières années. C'est pourquoi

265 Voir par exemple, décision de la Commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.5943 – *Abu Dhabi Mar / Thyssen Krupp Marine Systems*, paragraphe 43 (concernant des corvettes, pour lesquelles la Commission a tenu compte de parts de marché sur une période de cinq années).

266 Bien que les précédents précités aient tenu compte d'une période de cinq ans, les Parties ont fourni des parts de marché sur 10 ans dans le cas présent. La période de 20 ans est aussi présentée par souci de complétude.

267 Voir par exemple, décision de la Commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.5943 – *Abu Dhabi Mar / Thyssen Krupp Marine Systems*, paragraphe 43 (concernant des corvettes, pour lesquelles la Commission a tenu compte de parts de marché sur une période de cinq années).

le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Jeumont et de ses principaux concurrents sur 20 ans uniquement (i.e. 2003-2022) :

Tableau 22 – Alternateurs à destination des porte-hélicoptères (2003-2022)

20 dernières années	EEE		Monde (hors Chine et Russie)		Marché à l'export	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Jeumont	[10-20]%	[10-20]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.6.1.2.2. Marché aval : conception et construction de porte-hélicoptères

(256) Comme expliqué précédemment, pour évaluer les performances passées pour la conception et construction de bâtiments de surface, il convient de tenir compte de parts de marché sur un horizon temporel supérieur à un an et suffisamment long[268]. Dans ce contexte, les tableaux ci-dessous présentent les parts de marché de Chantiers de l'Atlantique, Naval Group[269] et leurs principaux concurrents pour la conception et construction de porte-hélicoptères[270] :

Tableau 23 – Conception et construction des porte-hélicoptères (2013-2022)

10 dernières années	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Naval Group / Chantiers de l'Atlantique	0 %	0 %	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%	[20-30]%
Fincantieri	[0-5]%	[0-5]%	[90-100]%	[90-100]%	[5-10]%	[10-20]%
Navantia	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%	[10-20]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

268 Voir par exemple, décision de la Commission du 31 août 2010 dans l'affaire M.5943 – *Abu Dhabi Mar / Thyssen Krupp Marine Systems*, paragraphe 43 (concernant des corvettes, pour lesquelles la Commission a tenu compte de parts de marché sur une période de cinq années).

269 Naval Group précise que les deux porte-hélicoptères BPC Mistral et Tonnerre ont été construits en coopération par Naval Group et Chantiers de l'Atlantique, Naval Group étant le maître d'œuvre. Un troisième porte-hélicoptères BPC, le Dixmude, a été construit pour la marine française en co-traitance par Naval Group et Chantiers de l'Atlantique.

270 Pour les cinq dernières années, les parts de marché de Chantiers de l'Atlantique / Naval Group sont nulles en France, dans l'EEE et dans le monde. Au niveau mondial (hors Chine et Russie), Huntington Ingalls Industries détient [90-100]% de parts de marché (source : réponse 2P1 RFI13, question 8(b)).

Tableau 24 – Conception et construction des porte-hélicoptères (2003-2022)

20 dernières années	France		EEE		Monde (hors Chine et Russie)	
	Valeur	*Volume*	*Valeur*	*Volume*	*Valeur*	*Volume*
Naval Group / Chantiers de l'Atlantique	100 %	100 %	[20-30]%	[30-40]%	[5-10]%	[10-20]%
Fincantieri	0 %	0 %	[50-60]%	[30-40]%	[0-5]%	[5-10]%
Navantia	0 %	0 %	[20-30]%	[30-40]%	[10-20]%	[20-30]%

Source : réponse 2P1 RFI7.

6.2.1.6.1.3. Conclusion

(257) Comme indiqué ci-dessus, les marchés pour la fourniture d'EEP (en amont) et le marché de la conception et construction de frégates (en aval) sont affectés en France et dans l'EEE car les parts de marché de Jeumont (en amont) et de Naval group (en aval) excèdent 30 %.

(258) S'agissant de la fourniture d'alternateurs diesel (en amont) et de la conception et construction de porte-hélicoptères (en aval), ces marchés sont également verticalement affectés en France et dans l'EEE car les parts de marché de Naval Group (en aval) excèdent 30 %.

6.2.1.6.2. Verrouillage des intrants

6.2.1.6.2.1. Capacité

(259) Les données fournies par les Parties Notifiantes ainsi que l'enquête de marché indiquent que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Naval Group en ce qui concerne les frégates, ni les concurrents de Chantiers de l'Atlantique et de Naval Group (qui conçoivent et fabriquent conjointement des porte-hélicoptères en aval).

(260) *Premièrement*, en ce qui concerne les alternateurs diesel de porte-hélicoptères et les EEP de frégates, les parts de marché mondiales de Jeumont sont inférieures à 30 % quelle que soit la définition de marché considérée. Ceci est cohérent avec les résultats de l'enquête de marché qui confirment que les concurrents de Naval Group (e.g. BAE Systems, Fincantieri, TKMS) pourront continuer à s'approvisionner auprès de fournisseurs alternatifs pour ce type d'équipements[271]. Au niveau EEE, General Electric est également actif sur le marché, avec une part de marché similaire à celle de Jeumont. Par ailleurs, l'enquête de marché a confirmé l'existence d'au moins deux autres concurrents actifs sur les EEP de bâtiments de surface[272], et qui ont confirmé qu'ils pourraient facilement offrir des EEP de frégates dans l'EEE[273].

(261) *Deuxièmement*, en ce qui concerne les alternateurs diesel de porte-hélicoptères, Jeumont n'a jamais vendu ce type d'équipements à des concurrents de Naval

271 Conférence téléphonique avec un concurrent de Naval Group du 10 novembre 2023, paragraphe 7.
272 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.C.2.1.
273 Réponse au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question C.A.A.12.

Group[274]. Aucun autre constructeur de porte-hélicoptères n'utilise donc les alternateurs diesel de Jeumont et la nouvelle entité n'aura donc pas la capacité de restreindre l'accès de ces concurrents aux alternateurs diesel de Jeumont.

(262) *Troisièmement*, en ce qui concerne les EEP de frégates, les Parties Notifiantes ont confirmé que Jeumont n'a vendu des EEP qu'à Naval Group et à Fincantieri[275]. Les autres concurrents de Naval n'achètent pas d'EEP de frégates auprès de Jeumont et Jeumont reste tenu d'approvisionner Fincantieri jusqu'au terme du programme FREMM de sorte que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer aucun de ces concurrents de Naval Group en aval.

(263) La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Naval Group pour la conception et construction des frégates et porte-hélicoptères en restreignant leur accès aux équipements produits par Jeumont (i.e. les EEP pour frégates et les alternateurs diesel pour porte-hélicoptères).

6.2.1.6.2.2. Incitation

(264) Les données fournies par les Parties Notifiantes ainsi que l'enquête de marché indiquent que la nouvelle entité n'aura pas d'incitation à restreindre l'accès des concurrents de Naval Group et de Chantiers de l'Atlantique aux EEP de frégates et alternateurs diesel de porte-hélicoptères produits par Jeumont.

(265) *Premièrement*, en France, Naval Group et les Chantiers de l'Atlantique sont les seuls concurrents actifs en aval pour la conception et construction de frégates et de porte-hélicoptères. Il n'existe pas de concurrent potentiel crédible sur ce marché et restreindre l'accès d'autres constructeurs de frégates ou porte-hélicoptères aux EEP et alternateurs diesel de Jeumont n'aurait donc pas pour effet de favoriser les activités de Naval Group ou des Chantiers de l'Atlantique en France.

(266) *Deuxièmement*, Jeumont n'a jamais fourni d'EEP de frégates ou d'alternateurs diesel de porte-hélicoptères pour d'autres marines que la marine française (i.e. à l'export). La seule exception concerne le programme de frégates FREMM pour lequel Jeumont a fourni des EEP mais qui impliquait malgré tout la marine française conjointement avec la marine italienne[276]. En d'autres termes, Jeumont fournit déjà exclusivement ses EEP de frégates et alternateurs de porte-hélicoptères à Naval Group et Chantiers de l'Atlantique pour des programmes de la marine française et l'Opération n'aura donc pas pour effet d'inciter la nouvelle entité à restreindre l'accès des concurrents de Naval Group pour des programmes militaires étrangers aux EEP de frégates et alternateurs de porte-hélicoptères produits par Jeumont.

6.2.1.6.2.3. Effet

(267) Enfin et par souci de complétude, dans la mesure où Jeumont n'a jamais vendu d'EEP de frégates et d'alternateurs de porte-hélicoptères à des concurrents de

274 Réponse 2P1 RFI6, question 3.

275 https://www.fincantieri.com/en/products-and-services/naval-vessels/bergamini-class/

276 Dans le cadre de ce programme Jeumont a fourni conjointement Naval Group et Fincantieri qui coopéraient pour la construction de frégates pour le compte respectivement des marines française et italienne. Naval Group et Fincantieri n'étaient donc pas en concurrence pour ce programme.

Naval Group (mis à part à Fincantieri dans le cadre du programme FREMM), une stratégie visant à restreindre l'accès de tels concurrents aux produits de Jeumont n'aurait pas pour effet d'évincer ces derniers en aval.

6.2.1.6.2.4. Conclusion

(268) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas capacité d'évincer les concurrents de Naval Group en aval pour la conception et construction de frégates et de porte-hélicoptères en restreignant leur accès aux équipements de Jeumont (i.e. les EEP pour frégates et les alternateurs diesel pour porte-hélicoptères). Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et en tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif de sorte que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux concernant un verrouillage éventuel des intrants sur les marchés précités.

6.2.1.6.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.1.6.3.1. Capacité

(269) Naval Group et Chantiers de l'Atlantique ne représentent pas un débouché important pour les concurrents de Jeumont. En ce qui concerne les EEP pour frégates, les parts de marché de Naval Group à l'achat sont de [20-30]% au niveau EEE et [5-10]% au niveau mondial (en excluant la Chine et la Russie). De même, les parts de marché de Naval Group à l'achat pour les alternateurs diesel de porte-hélicoptères sont de [30-40]% au niveau EEE et de [10-20]% au niveau mondial (en excluant la Chine et la Russie)[277]. Au vu de ces parts de marché limitées à l'achat, la nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture d'EEP (moteurs et convertisseurs) de frégates et d'alternateurs de porte-hélicoptères.

6.2.1.6.3.2. Incitation

(270) S'agissant des EEP de frégates et des alternateurs diesel de porte-hélicoptères, Naval Group et les Chantiers de l'Atlantique ne se sont approvisionnés qu'auprès de Jeumont au cours des 20 dernières années[278]. L'Opération n'aura donc pas pour effet d'inciter Naval Group et les Chantiers de l'Atlantique à s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont.

6.2.1.6.3.3. Effet

(271) Enfin Naval Group et Chantiers de l'Atlantique ne représentent pas un débouché pour les concurrents de Jeumont dans la mesure où Naval Group et les Chantiers de l'Atlantique s'approvisionnent déjà exclusivement auprès de Jeumont pour leurs besoins en EEP de frégates et alternateurs diesel de porte-hélicoptères. L'Opération ne réduira donc pas les débouchés des concurrents en amont et sera donc dépourvue d'effet.

277 Réponse 2P1 RFI7.

278 Réponse 2P1 RFI1, question 4 et réponse 2P1 RFI 13, question 1.

6.2.1.6.3.4. Conclusion

(272) Au vu de ces éléments, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture d'EEP (moteurs et convertisseurs) de frégates et d'alternateurs diesel de porte-hélicoptères. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Naval Group et les Chantiers de l'Atlantique pour la fourniture de ce type d'équipements serait dépourvue d'effet. L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de la clientèle sur les marchés précités.

6.2.2. Liens verticaux entre les activités civiles de Jeumont (en amont) et les activités de Framatome (en aval)

6.2.2.1. Introduction

(273) Plusieurs liens verticaux existent entre les activités civiles de Jeumont (en amont) et les activités civiles de Framatome (en aval). Le tableau ci-dessous fournit une synthèse de ces liens verticaux avec une indication des parts de marché des Parties :

Tableau 25 – Synthèse des liens verticaux concernant les activités civiles de Jeumont et les activités de Framatome

Marché amont	Parts de marché Jeumont	Marché(s) aval	Parts de marché Framatome
Conception et construction d'îlots nucléaires			
Alternateurs auxiliaires derrière moteur diesel *(Jeumont)*	Monde[279] : [20-30]-[30-40]% EEE : [20-30]-[30-40]%	**Conception et construction d'îlots nucléaires** *(Framatome)*	Monde : [5-10]% Export[280] : [5-10]%
Moteurs de pompes primaires *(Jeumont)*	Monde[281] : [20-30]% EEE : [30-40]%		
Services aux îlots nucléaires existants (NSSS)			
Moteurs de pompes primaires *(Jeumont)*	Monde[282] : [20-30]% EEE : [30-40]%	**Services aux NSSS** *(Framatome)*	Monde : [20-30]% EEE : [30-40]%
Production et vente en gros d'électricité			
Moteurs pour pompes *(Jeumont)*	Monde[283] : [0-5]% EEE : [0-30]%	**Production et vente en gros d'électricité**	France : [70-80]% Belgique : [10-20]% Italie : [5-10]%

279 À l'exclusion de la Russie / CEI, de la Chine, de l'Inde et du Japon.

280 Marché mondial à l'exception du Japon, du Canada, de la France, de la Corée du Sud et de la Russie.

281 À l'exclusion de la Russie / CEI, de la Chine, de l'Inde et du Japon.

282 À l'exclusion de la Russie / CEI, de la Chine, de l'Inde et du Japon.

283 À l'exclusion de la Chine, la Russie et l'Inde.

Marché amont	Parts de marché Jeumont	Marché(s) aval	Parts de marché Framatome
Services aux alternateurs intégrés *(Jeumont, Dalkia et EDF)*	Monde : [0-5]% EEE : [10-20]% France : [10-20] %	**(Production 2022)** *(EDF)*	Espagne : [0-5]% Pologne : [0-5]% Grèce : [0-5]% Allemagne : [0-5]% Irlande : [0-5]%

Source : Form CO ; réponses 2P1 RFI8 ; 2P1 RFI7 ; 2P1 RFI13.

(274) Les considérants ci-dessous analysent successivement les liens verticaux concernant les marchés aval pour (i) la conception et construction de centrales nucléaires, (ii) les services aux NSSS et (iii) la production d'électricité.

6.2.2.2. Conception et construction d'îlots nucléaires

(275) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) les activités amont de Jeumont pour la fourniture aux centrales nucléaires en construction :

– d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires : les réacteurs de centrales nucléaires sont équipées de systèmes diesel de secours qui assurent de façon redondante l'alimentation électrique de certains systèmes de sûreté en cas de défaillance des alimentations électriques externes, notamment à la suite d'un séisme[284]. Les systèmes diesel de secours sont composés d'un alternateur, d'un moteur diesel et de systèmes auxiliaires (circuits de refroidissement, de pré-graissage, etc.)[285]. Jeumont fournit à Framatome des alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires qui sont installés lors de la construction de l'îlot nucléaire ;

– de moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires : au sein de l'îlot nucléaire qui abrite la réaction de fission nucléaire, le circuit primaire évacue la chaleur dégagée dans le cœur du réacteur grâce à la circulation d'eau sous pression dans des boucles de refroidissement équipées de pompes primaires assurant la circulation de l'eau[286]. Ces pompes sont généralement fournies de manière accessoire avec le réacteur nucléaire[287]. Jeumont fournit à Framatome des moteurs pour pompes primaires que Framatome installe dans les îlots nucléaires construits par Framatome.

(b) les activités aval de Framatome pour la conception et construction d'îlots nucléaires.

284 Form CO, paragraphe 457.

285 Form CO, paragraphe 458.

286 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphe 110.

287 Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF, paragraphe 113.

6.2.2.2.1. Parts de marché

6.2.2.2.1.1. Marchés amont : alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel et moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires

(276) Le tableau ci-dessous présente les parts de marché de Jeumont et ses principaux concurrents pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires au niveau mondial et dans l'EEE :

Tableau 26 – Alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires (2013-2022)[288]

2013-2022	**Monde (excl. Russie / CEI[289], Chine, Inde, Japon)[290]**	**EEE**
	Volume	***Volume***
Jeumont	20-30 %	20-30 %
MTU	25-35 %	Non disponible
Nidec	10-25 %	Non disponible
VEM	< 10 %	Non disponible
Hyundai	< 10 %	Non disponible

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, paragraphes 464-472 ; réponse 2P1 RFI7, réponse 2P1 RFI13, question 10).

(277) Les tableaux ci-dessous présentent les parts de marché de Jeumont pour la fourniture de moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires au cours des trois dernières années dans le monde (hors Russies / CEI, Chine, Inde et Japon) et dans l'EEE (i.e. 2020-2022)[291] :

288 Les alternateurs moteurs diesel d'îlots nucléaires sont toujours synchrones (réponse RFI4, question 2). Les Parties Notifiantes ne disposent pas de données pour estimer les parts de marché des concurrents de Jeumont sur les 10 dernières années au niveau EEE pour la fourniture d'alternateurs derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires.

289 i.e. Ukraine, Arménie et Biélorussie (Form CO, note 199).

290 Comme l'indiquent les Parties Notifiantes, et bien qu'il n'existe pas d'embargo à proprement dit en Russie / CEI, en Chine, en Inde et au Japon ; ces pays sont moins ouverts à la concurrence. Par conséquent, les Parties Notifiantes ont fourni des estimations de la part de marché de Jeumont sur un marché mondial excluant la Russie, la Chine, l'Inde et le Japon. En tout état de cause, les Parties Notifiantes indiquent que la part de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays serait inférieure (Form CO, paragraphe 469).

291 Les Parties ne disposent pas des données nécessaires pour fournir des parts de marché de Jeumont et ses concurrents sur les 10 dernières années.

Tableau 27 – Moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires en valeur : monde en valeur[292] (2020-2022)[293]

2020-2022	Monde (excl. Russie / CEI[294], Chine, Inde et Japon)[295]		
	2020	2021	2022
Jeumont	[20-30]%	[20-30]%	[20-30]%
Westinghouse	[10-20]%	[20-30]%	[20-30]%
GE	[10-20]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, tableau 61 et paragraphe 452).

Tableau 28– Moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires en valeur : EEE en valeur[296] (2020-2022)[297]

2020-2022	EEE		
	2020	2021	2022
Jeumont	[30-40]%	[30-40]%	[30-40]%

Source: réponse 2P1 RFI15, question 1.

6.2.2.2.1.2. Marché aval : conception et construction d'îlots nucléaires

(278) Dans ses précédentes décisions, la Commission a calculé les parts de marché pour la conception et la construction d'îlots nucléaires par référence au nombre de réacteurs planifiés et en construction à un moment donné et au nombre de réacteurs panifiés, en construction et connectés au réseau sur une période de 10 ans[298].

(279) Dans le cas présent, le tableau ci-dessous présente les parts de marché de Framatome et ses concurrents sur le marché aval de la conception et construction de centrales nucléaires en tenant compte des réacteurs planifiés et en construction au 31 décembre 2022 :

292 Par référence à la puissance de la base installée. Les Parties ne disposent pas des données nécessaires pour fournir des parts de marché de Jeumont et ses concurrents en volume.

293 Les moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires sont toujours asynchrones (réponse RFI4, question 2).

294 i.e. Ukraine, Arménie et Biélorussie (Form CO, note 199).

295 Comme l'indiquent les Parties Notifiantes, et bien qu'il n'existe pas d'embargo à proprement dit en Russie / CEI, en Chine, en Inde et au Japon, ces pays sont moins ouverts à la concurrence. Par conséquent, les Parties Notifiantes ont fourni des estimations de la part de marché de Jeumont sur un marché mondial excluant la Russie, la Chine, l'Inde et le Japon. En tout état de cause, les Parties Notifiantes indiquent que la part de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays serait inférieure (Form CO, paragraphe 450).

296 Par référence à la puissance de la base installée. Les Parties ne disposent pas des données nécessaires pour fournir des parts de marché de Jeumont et ses concurrents en volume.

297 Les moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires sont toujours asynchrones (réponse RFI4, question 2).

298 Décision de la Commission du 10 mars 2016 dans l'affaire M.7850 – *EDF / CGN / NNB Group of companies*, note 70.

Tableau 29 – Conception et construction d'îlots nucléaires (2022)[299]

2022	Monde	Monde (excl. des pays faisant l'objet de restrictions à l'export[300])	Monde (excl. Japon, Canada, France, Corée du Sud, Russie)[301]
	Volume	***Volume***	***Volume***
Framatome	[5-10]%	[5-10]%	[5-10]%
Westinghouse	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
Rosatom	[30-40]%	[30-40]%	[30-40]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (réponse 2P1 RFI8, question 6(a) et réponse 2P1 RFI12, question 1).

(280) Par ailleurs, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Framatome et ses concurrents en tenant compte des réacteurs planifiés, en construction et connectés au réseau sur les 10 dernières années :

Tableau 30 – Conception et construction d'îlots nucléaires (2013-2022)[302]

2013-2022	Monde	Monde (excl. des pays faisant l'objet de restrictions à l'export)	Monde (excl. Japon, Canada, France, Corée du Sud, Russie)[303]
	Volume	***Volume***	***Volume***
Framatome	[5-10]%	[5-10]%	[5-10]%
Westinghouse	[0-10]%	[0-10]%	[0-20]%
Rosatom	[10-40]%	[10-40]%	[5-40]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (réponse 2P1 RFI8, question 6(b) et réponse 2P1 RFI12, question 1).

6.2.2.2.1.3. Conclusion

(281) Au vu des parts de marché ci-dessus :

(a) les marchés pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires (en amont) et pour la conception et construction d'îlots nucléaires (en aval) sont verticalement affectés en raison de la part de marché de Jeumont au niveau EEE en amont qui excède 30 % ([30-40]%) ;

(b) les marchés pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel (en amont) et pour la conception et construction d'îlots nucléaires (en aval) ne sont pas verticalement affectés étant donné que les parts de marché de Jeumont (en amont) et Framatome (en aval) restent inférieures à 30 % selon toutes les définitions de marchés plausibles. Ce lien vertical sera néanmoins analysés plus en détail ci-dessous dans la mesure où des préoccupations ont été exprimées par des concurrents de Jeumont dans le

299 Framatome n'est pas en mesure de fournir ses parts de marché en valeur.

300 Les Parties Notifiantes précisent que la différence entre les parts de marché mondiales de Rosatom concerne une centrale en Iran, construite par Rosatom (réponse 2P1 RFI12, question 1, tableau 2).

301 Cette définition de marché géographique correspond à celle envisagée dans les précédentes décisions de la Commission (voir ci-dessus considérant 120).

302 Framatome n'est pas en mesure de fournir ses parts de marché en valeur.

303 Cette définition de marché géographique correspond à celle envisagée dans les précédentes décisions de la Commission (voir ci-dessus considérant 120).

cadre de l'enquête de marché, concernant un potentiel verrouillage de clientèle[304].

6.2.2.2.2. Verrouillage des intrants

6.2.2.2.2.1. Capacité

(282) Les résultats de l'enquête de marché indiquent que la nouvelle n'entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Framatome sur le marché aval de la conception et construction d'îlots nucléaires en restreignant leur accès aux produits de Jeumont (i.e. alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel et moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires).

(283) *Premièrement*, les parts de marché de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel et de moteurs pour pompes d'îlots nucléaires restent limitées et généralement inférieures à 30 % quelle que soit la définition de marché considérée[305].

(284) *Deuxièmement*, s'agissant des moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires, [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][306] [307]. Par conséquent, l'Opération n'aura pas pour effet de restreindre l'accès des concurrents de Framatome aux moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires de Jeumont.

(285) Au vu de ce qui précède, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Framatome sur le marché de la conception et construction d'îlots nucléaires.

6.2.2.2.2.2. Incitation

(286) Les résultats de l'enquête de marché suggèrent également que l'Opération n'aura pas pour effet d'inciter la nouvelle entité à restreindre l'accès de ses concurrents en aval aux produits de Jeumont (i.e. alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel et moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires).

(287) *Premièrement*, [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][308]. L'Opération ne modifiera donc pas les incitations de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires.

(288) *Deuxièmement*, la part de marché de Framatome en aval pour la conception et construction de centrales nucléaires est limitée au niveau mondial[309] ([5-10]%). Par conséquent, si la nouvelle entité devait évincer les concurrents de Framatome en restreignant leur accès aux alternateurs et moteurs produits par Jeumont, il est

304 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023 ; conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 9 novembre 2023 ; réponses au questionnaire des concurrents de Jeumont (Q1), question E.4.

305 La seule exception concerne les moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires au niveau EEE pour lesquels Jeumont a une part de marché légèrement supérieure à 30 % ([30-40]%).

306 Form CO, annexe 21.

307 Réponse 2P1 RFI1, question 5.

308 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5. [Détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome].

309 À l'exclusion du Canada, de la France, de la Corée du Sud et de la Russie.

probable qu'une faible portion des clients de ces concurrents se redirige vers Framatome, ce qui limite l'incitation de la nouvelle entité à mettre en œuvre une telle stratégie[310].

6.2.2.2.2.3. Effet

(289) Par souci de complétude et en tout état de cause, la Commission note enfin qu'un verrouillage des alternateurs auxiliaires et de moteurs de pompes primaires de Jeumont n'aurait pas d'impact significatif.

(290) *Premièrement,* [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome] et ce n'est donc pas l'Opération qui aura pour effet de priver les concurrents de Framatome de ces produits[311].

(291) *Deuxièmement,* la part de marché de Jeumont en amont pour la fourniture d'alternateurs derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires reste limitée et inférieure ou égale à 30 % quelle que soit la définition de marché retenue. Il existe donc un nombre significatif d'alternatives crédibles vers lesquelles les concurrents de Framatome pourraient se tourner en cas de restriction d'accès aux produits de Jeumont.

(292) *Troisièmement,* aucun des concurrents de Framatome interrogés dans le cadre de l'enquête de marché n'a exprimé de préoccupation de concurrence concernant un éventuel verrouillage des alternateurs auxiliaires et moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires de Jeumont[312].

(293) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Framatome sur le marché de la conception et construction d'îlots nucléaires en restreignant leur accès aux produits de Jeumont (i.e. moteurs pour pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrières moteur diesel d'îlots nucléaires). Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie serait dépourvue d'effet significatif. En conséquence, l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux de verrouillage des intrants sur les marchés précités.

6.2.2.2.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.2.2.3.1. Capacité

(294) Les résultats de l'enquête de marché indiquent que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires.

(295) *Premièrement,* la Commission note que [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome et les achats de moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires de Framatome][313]. […][314]. L'Opération n'aura donc

310 Lignes directrices non-horizontales, paragraphe 42.
311 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.
312 Questionnaire à destination des concurrents de Framatome (Q3), question D.5.
313 Form CO, annexe 21.

pas pour effet d'éliminer un débouché pour les concurrents de Jeumont sur le marché des moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires.

(296) *Deuxièmement*, la part que représente Framatome pour l'achat d'alternateurs derrière moteurs diesel au niveau mondial est particulièrement limitée et largement inférieure à 30 % ([0-5]%). Par conséquent, de nombreux débouchés alternatifs resteront disponibles pour les concurrents de Jeumont sur le marché des alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires.

(297) *Troisièmement*, Framatome n'achète pas directement ses alternateurs auxiliaires derrière moteur diesel d'îlots nucléaires[315]. Ce sont les motoristes qui sélectionnent habituellement leur fournisseur d'alternateurs auxiliaires et vendent ensuite le bloc moteur intégrant l'alternateur auxiliaire à Framatome. Ceci limite la capacité de Framatome à s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont en alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel dans la mesure où ceci nécessiterait que Framatome puisse imposer aux motoristes, en droit ou en fait, l'utilisation d'un alternateur auxiliaire de son choix.

(298) Au vu de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteur diesel d'îlots nucléaires.

6.2.2.2.3.2. Incitation

(299) Les résultats de l'enquête de marché indiquent que l'Opération n'incitera pas la nouvelle entité à s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont pour la fourniture de moteurs de pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires.

(300) *Premièrement*, [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][316].

(301) *Deuxièmement*, les données fournies par les Parties Notifiantes indiquent que Jeumont utilise actuellement [90-100]% de ses capacités disponibles pour fournir des alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires à Framatome. Par conséquent, Jeumont n'a pas les capacités disponibles pour fournir la totalité des besoins de Framatome en alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires[317].

(302) La Commission conclut donc que la nouvelle entité n'aura pas l'incitation d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'impact qu'aurait une telle stratégie sur le marché.

---

314 Réponse 2P1 RFI1, question 5.
315 Form CO, paragraphe 472 et réponse 2P1 RFI1, question 5.
316 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.
317 Réponse 2P1 RFI3, question 6.

6.2.2.2.3.3. Effet

(303) Par souci de complétude et en tout état de cause, la Commission note enfin que si Framatome devait s'approvisionner exclusivement auprès de Jeumont pour la fourniture de moteurs de pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif sur le marché.

(304) *Premièrement,* […][318]. L'Opération n'éliminera donc pas un débouché pour les concurrents de Jeumont sur ce marché amont.

(305) *Deuxièmement*, la part que représente les achats de Framatome sur le marché amont des alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires au niveau mondial reste limitée et largement inférieure à 30 % ([5-10]%). Par conséquent, les concurrents de Jeumont pour la fourniture d'alternateurs auxiliaires derrière moteurs diesel d'îlots nucléaires continueront de bénéficier de débouchés significatifs.

(306) La Commission en conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont sur les marchés amont des moteurs pour pompes primaires et d'alternateurs auxiliaires derrière moteur diesel d'îlots nucléaires. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie serait en dépourvue d'effet significatif. L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de clientèle sur les marchés précités.

6.2.2.3. Services aux NSSS

(307) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) les activités amont de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires : comme expliqué précédemment, les pompes primaires d'îlots nucléaires (et leurs moteurs) sont généralement fournies de façon accessoire à l'îlot nucléaires. Toutefois, les moteurs de pompes primaires de première monte (i.e. initialement installés) peuvent être amenés à être remplacés[319] ;

(b) les activités aval de Framatome pour la fourniture de services et équipements aux îlots nucléaires existants (NSSS) : ces services et équipements incluent les équipements liés à la maintenance courante des îlots nucléaires existants, y compris le remplacement des moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires.

6.2.2.3.1. Parts de marché

6.2.2.3.1.1. Marché amont : moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires

(308) Les tableaux ci-dessous présentent les parts de marché de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires au cours des trois dernières années (i.e. 2020-2022) au niveau mondial (hors Russie / CEI, Chine, Inde et Japont) et EEE :

[318] Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.
[319] Form CO, paragraphe 619 et réponse 2P1 RFI1, question 8.

Tableau 31 – Moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires : monde en valeur[320] (2020-2022)[321]

2020-2022	Monde (excl. Russie / CEI[322], Chine, Inde et Japon)[323]		
	2020	2021	2022
Jeumont	[20-30]%	[20-30]%	[20-30]%
Westinghouse	[10-20]%	[20-30]%	[20-30]%
GE	[10-20]%	[10-20]%	[10-20]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, tableau 61 et paragraphe 452).

Tableau 32 – Moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires : EEE en valeur[324] (2020-2022)

2020-2022	EEE		
	2020	2021	2022
Jeumont	[30-40]%	[30-40]%	[30-40]%

Source: estimations des Parties Notifiantes (2P1 RFI15, question 1).

6.2.2.3.1.2. Marché aval : Services nucléaires aux NSSS

(309) Dans ses précédents, la Commission a souligné que les services nucléaires aux NSSS proprement dits et la fourniture d'équipements présentent en principe une récurrence différente (par exemple, le remplacement de composants lourds intervient de façon relativement exceptionnelle). Pour tenir compte de cette circonstance, la Commission a estimé les parts de marché en valeur uniquement et sur une période de trois ans afin de lisser les effets liés au gain de certains contrats par nature non récurrents[325].

(310) Dans le cas présent, conformément aux précédents de la Commission précités, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Framatome et ses principaux concurrents pour la fourniture de services nucléaires aux NSSS, en valeur et sur une période de trois ans (i.e. 2020-2022) :

320 Par référence à la puissance de la base installée. Les Parties ne disposent pas des données nécessaires pour fournir des parts de marché de Jeumont et ses concurrents en volume.

321 Les moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires sont toujours asynchrones (réponse RFI4, question 2).

322 i.e. Ukraine, Arménie et Biélorussie (Form CO, note 199).

323 Comme l'indiquent les Parties Notifiantes, et bien qu'il n'existe pas d'embargo à proprement dit en Russie / CEI, en Chine, en Inde et au Japon, ces pays sont moins ouverts à la concurrence. Par conséquent, les Parties Notifiantes ont fourni des estimations de la part de marché de Jeumont sur un marché mondial excluant la Russie, la Chine, l'Inde et le Japon. En tout état de cause, les Parties Notifiantes indiquent que la part de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays serait inférieure (Form CO, paragraphe 450).

324 Par référence à la puissance de la base installée. Les Parties ne disposent pas des données nécessaires pour fournir des parts de marché de Jeumont et ses concurrents en volume.

325 Décision de la Commission du 29 mai 2017 dans l'affaire M.7764 – *EDF / Areva Reactor Business*, note 225.

Tableau 33 – Services nucléaires aux NSSS (2020-2022)

2020-2022	Monde	EEE
	Volume	*Volume*
Groupe EDF (Framatome)	[20-30]%	[30-40]%
Westinghouse	[20-30]%	[10-20]%
GE-Hitachi	[10-20]%	[0-5]%
MHI	[0-5]%	[0-5]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, tableau 64 et 631).

(311) En complément, le tableau ci-dessous fournit les parts de marché de Framatome et ses principaux concurrents sur le sous-segment de la fourniture de moteurs de remplacement pour pompes primaires d'îlots nucléaires :

Tableau 34 – Services de remplacement de pompes primaires d'îlots nucléaires (2020-2022)

2020-2022	Monde	EEE
	Volume	*Volume*
Groupe EDF (Framatome)	[20-30]%	[30-40]%

Source : réponse 2P1 RFI10, question 3.

6.2.2.3.1.3. Conclusion

(312) Au vu des parts de marché ci-dessus, les marchés des moteurs pour pompes primaires d'îlots nucléaires (en amont) et des services nucléaires aux NSSS (en aval) ne sont pas verticalement affectés. Ce lien sera néanmoins analysé plus en détail ci-dessous dans la mesure où des préoccupations concernant un éventuel verrouillage de clientèle ont été exprimées par des concurrents de Jeumont dans le cadre de l'enquête de marché[326].

6.2.2.3.2. Verrouillage des intrants

6.2.2.3.2.1. Capacité

(313) Comme expliqué précédemment, [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][327]. La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Framatome sur le marché des services aux îlots nucléaires existants en restreignant leur accès aux moteurs de pompes primaires de Jeumont.

6.2.2.3.2.2. Incitation

(314) [Détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome], l'Opération n'aura pas pour effet d'inciter la nouvelle entité à restreindre davantage l'accès des concurrents de Framatome aux moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires produits par Jeumont[328].

326 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 17 octobre 2023 ; conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 9 novembre 2023 ; réponses au questionnaire à destination des concurrents de Jeumont (Q1), question E.4.

327 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.

328 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.

6.2.2.3.2.3. Effet

(315) Par souci de complétude, la Commission note en outre qu'une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Framatome aux moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires de Jeumont serait dépourvue d'impact significatif. En effet, Jeumont n'a jamais vendu ces produits à des concurrents de Framatome[329]. Ceci est également cohérent avec les résultats de l'enquête de marché étant donné qu'aucun concurrent de Framatome n'a exprimé de préoccupation de concurrence à cet égard[330].

(316) La Commission en conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Framatome en restreignant leur accès aux moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires de Jeumont. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie serait dépourvue d'effet significatif. L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage des intrants sur les marchés précités.

6.2.2.3.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.2.3.3.1. Capacité

(317) Comme expliqué précédemment, [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome][331]. Framatome [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome] n'a jamais acheté au cours des 20 dernières années de moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires à des concurrents de Jeumont. La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture de ces produits en restreignant leur accès à Framatome.

6.2.2.3.3.2. Incitation

(318) Pour la même raison, l'Opération n'aura pas pour effet d'inciter la nouvelle entité à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Framatome étant donné que [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome].

6.2.2.3.3.3. Effet

(319) Enfin et par souci de complétude, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Framatome pour l'approvisionnement de moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires serait dépourvue d'impact significatif dans la mesure où [détails concernant les relations commerciales entre Jeumont et Framatome].

(320) La Commission en conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité de restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à Framatome pour l'approvisionnement de moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif.

329 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.

330 Réponses au questionnaire à destination des concurrents de Framatome (Q3), question D.5.

331 Form CO, annexe 21 et réponse 2P1 RFI1, question 5.

L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux de verrouillage de clientèle sur les marchés précités.

6.2.2.4. Production et vente en gros d'électricité

(321) L'Opération donne lieu à des liens verticaux entre :

(a) les activités amont de Jeumont et EDF[332] pour la fourniture de :

– moteurs pour pompes : ces pompes correspondent aux pompes utilisées dans les centrales électriques à l'exclusion des îlot nucléaires de centrales nucléaires[333] ;

– services aux alternateurs intégrés de centrales électriques : ces services incluent différents types de prestations (e.g. inspections et contrôles, opérations de modernisation / amélioration, services de rebobinage, etc.).

(b) les activités aval du Groupe EDF (Framatome) pour :

– la fourniture de pompes de centrales électriques[334] ;

– la production et vente en gros d'électricité en France, en Belgique et en Italie[335].

6.2.2.4.1. Parts de marché

6.2.2.4.1.1. Marchés amont : moteurs pour pompes et services aux alternateurs intégrés

(322) Le tableau ci-dessous présente les parts de marché de Jeumont et de ses principaux concurrents en amont pour la fourniture de moteurs pour pompes (à l'exclusion des moteurs pour pompes primaires de centrales nucléaires) comprenant les moteurs pour pompes industriels, sur un marché mondial excluant la Chine, la Russie et l'Inde :

---

332 EDF est verticalement intégré et actif sur le marché des services aux alternateurs intégrés de centrales électriques depuis l'acquisition des activités « GE Power Steam » auprès de Général Electric (décision de l'Autorité française de la concurrence n° 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF).

333 Ce marché comprend cependant les pompes des îlots conventionnels de centrales nucléaires (réponse 2P1 RFI2, question 8(d)).

334 La division GE Steam Power récemment acquise par EDF est active sur le marché de la fourniture de pompes qui inclut les pompes industrielles et les pompes de centrales électriques. Ce marché est situé en aval du marché des moteurs pour pompes sur lequel Jeumont est actif. Toutefois, ces marchés ne sont pas verticalement affectés dans la mesure où la part de marché de Jeumont en amont est inférieure à 30 % et la part de marché de GE Steam Power en aval est inférieure à 10 % (réponse 2P1 RFI11, question 8).

335 EDF est actif sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité dans les pays suivants : France, Belgique, Italie, Espagne, Pologne, Grèce, Allemagne et Irlande (réponse 2P1 RFI3, question 4). Toutefois, Jeumont n'a pas d'activité significative pour la fourniture de moteurs pour pompes et de services aux alternateurs intégrés de centrales électriques ailleurs qu'en France, Belgique et Italie.
Par ailleurs, la part de marché de Jeumont en amont reste inférieure à 30 % quelle que soit la définition de marché envisagée et la part de marché d'EDF en aval pour la production et vente en gros d'électricité en Belgique et en Italie est inférieure à 30 %. Les marchés de la production et vente en gros d'électricité en Belgique et Italie ne sont donc pas verticalement affectés et ne seront pas discutés plus en détail ci-dessous.

Tableau 35 – Moteurs pour pompes (2020-2022)[336]

2020-2022	Monde (excl. Russie / CEI[337], Chine, Inde et Japon)[338]		
	2020	2021	2022
Jeumont	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, tableau 65).

(323) Le tableau ci-dessous présente les parts de marché de Jeumont et de ses principaux concurrents en amont pour la fourniture de moteurs pour pompes au sur un marché mondial (à l'exclusion des moteurs pour pompes primaires de centrales nucléaires) comprenant les moteurs pour pompes industriels, dans l'EEE :

Tableau 36 – Moteurs pour pompes (2020-2022)[339]

2020-2022	EEE		
	2020	2021	2022
Jeumont	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (Form CO, tableau 65).

(324) Les tableaux ci-dessous présentent les parts de marché de Jeumont et de General Electric en amont pour la fourniture de services aux alternateurs intégrés au niveau mondial, dans l'EEE et au niveau national (i.e. en France[340]) en 2020, 2021 et 2022 :

Tableau 37 – Services aux alternateurs intégrés (2022)[341]

2022	Monde	EEE	France
	Volume	***Volume***	***Volume***
Jeumont	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%
Dalkia (Groupe EDF)	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
Combiné	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%
GE	Non disponible	Non disponible	Non disponible

Source: estimations des Parties Notifiantes (réponse 2P1 RFI15 question 2).

336 Les moteurs pour pompes sont toujours asynchrones (réponse RFI4, question 2).

337 i.e. Ukraine, Arménie et Biélorussie (Form CO, note 199).

338 Comme l'indiquent les Parties Notifiantes et bien qu'il n'existe pas d'embargo à proprement dit en Russie / CEI, en Chine, en Inde et au Japon ; ces pays sont moins ouverts à la concurrence. Par conséquent, les Parties Notifiantes ont fourni des estimations de la part de marché de Jeumont sur un marché mondial excluant la Russie, la Chine, l'Inde et le Japon. En tout état de cause, les Parties Notifiantes indiquent que la part de marché de Jeumont sur un marché mondial incluant ces pays serait inférieure (Form CO, paragraphe 488).

339 Les moteurs pour pompes sont toujours asynchrones (réponse RFI4, question 2).

340 Au niveau national dans l'EEE, Jeumont n'offre des services aux alternateurs intégrés qu'en France (réponse 2P1 RFI15, question 2).

341 Ces données de parts de marché sont des estimations des Parties Notifiantes pour l'année 2021 car les Parties Notifiantes ne disposent pas d'informations suffisantes pour 2022. Ces informations sont en pourcentage car les Parties Notifiantes ne sont pas en mesure de faire une distinction en valeur et en volume (Form CO, paragraphe 860).

Tableau 38 – Services aux alternateurs intégrés (2021)[342]

2021	Monde	EEE	France
	Volume	***Volume***	***Volume***
Jeumont	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%
Dalkia (Groupe EDF)	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
Combiné	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%
GE	[0-5]%	[5-10]%	[10-20]%

Source : estimations des Parties Notifiantes (réponse 2P1 RFI15 question 2).

Tableau 39 – Services aux alternateurs intégrés (2020)[343]

2020	Monde	EEE	France
	Volume	***Volume***	***Volume***
Jeumont	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%
Dalkia (Groupe EDF)	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%
Combiné	[0-5]%	[0-5]%	[10-20]%
GE	[0-5]%	[10-20]%	[30-40]%

Source: estimations des Parties Notifiantes (réponse 2P1 RFI15 question 2).

6.2.2.4.1.2. Marchés aval : production et vente en gros d'électricité en France, Belgique et Italie

(325) Le tableau ci-dessous présente les parts de marché du Groupe EDF (Framatome) et de ses principaux concurrents en aval pour la production et vente en gros d'électricité en France par référence à l'électricité produite par EDF en 2022 et sa capacité installée :

Tableau 40 – Production et vente en gros d'électricité : France (2022)

2022	France	
	Production	***Capacité installée***
EDF	[70-80]%	[60-70]%
Engie	N/A	[5-10]%
TotalEnergies	N/A	[0-5]%
Gazel Energies	N/A	[0-5]%
Boralex	[0-5]%	[0-5]%

Source: Form CO, tableau 14.

342 Ces données de parts de marché sont des estimations des Parties Notifiantes pour l'année 2021 car les Parties Notifiantes ne disposent pas d'informations suffisantes pour 2022. Ces informations sont en pourcentage car les Parties Notifiantes ne sont pas en mesure de faire une distinction en valeur et en volume (Form CO, paragraphe 860).

343 Ces données de parts de marché sont des estimations des Parties Notifiantes pour l'année 2021 car les Parties Notifiantes ne disposent pas d'informations suffisantes pour 2022. Ces informations sont en pourcentage car les Parties Notifiantes ne sont pas en mesure de faire une distinction en valeur et en volume (Form CO, paragraphe 860).

6.2.2.4.1.3. Conclusion

(326) Au vu des parts de marché ci-dessus, les marchés pour la fourniture de moteurs pour pompes et services aux alternateurs intégrés (en amont) et le marché de la production et vente en gros d'électricité en France (en aval) sont verticalement affectés du fait de la part de marché d'EDF en aval pour la production et vente en gros d'électricité en France qui excède 30 %.

6.2.2.4.2. Verrouillage des intrants

6.2.2.4.2.1. Capacité

(327) Les parts de marché cumulées de Jeumont et EDF en amont pour la fourniture de moteurs pour pompes ou de services aux alternateurs intégrés restent limitées et généralement inférieures à 30 % quelle que soit la définition de marché considérée[344]. Par conséquent, les concurrents d'EDF pour la vente en gros d'électricité en France continueront de bénéficier d'alternatives crédibles vers lesquelles se tourner en cas de restriction d'accès aux moteurs pour pompes et services d'alternateur intégrés de Jeumont. La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents d'EDF sur le marché de la production et vente en gros d'électricité en France.

6.2.2.4.2.2. Incitation

(328) Par ailleurs, l'Opération n'aura pas pour effet d'inciter la nouvelle entité à restreindre l'accès des concurrents d'EDF aux services d'alternateurs intégrés de Jeumont. En effet, EDF est déjà verticalement intégré et l'incrément de part de marché en amont reste limité ([0-5]%).

6.2.2.4.2.3. Effet

(329) Enfin et par souci de complétude, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents d'EDF aux moteurs pour pompes ou services aux alternateurs intégrés de Jeumont serait dépourvue d'impact significatif du fait de la part de marché limitée de la nouvelle entité en amont. Ceci est cohérent avec les résultats de l'enquête de marché étant donné qu'aucun des concurrents de Framatome n'a exprimé de préoccupation de verrouillage d'accès aux moteurs pour pompes ou services d'alternateurs intégrés offerts par Jeumont[345].

(330) La Commission en conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents d'EDF sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en France en verrouillant leur accès aux produits et services de Jeumont. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie serait dépourvue d'impact significatif. En conséquence, l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage des intrants sur les marchés précités.

344 La seule exception concerne les moteurs de pompes primaires d'îlots nucléaires au niveau EEE pour lesquels Jeumont a une part de marché légèrement supérieure à 30 % ([30-40]%).

345 Réponses au questionnaire des concurrents de Framatome (Q3), question D.5.

6.2.2.4.3. Verrouillage de la clientèle

6.2.2.4.3.1. Capacité

(331) La part que représente EDF pour l'achat sur les marchés amont des moteurs pour pompes et services d'alternateurs intégrés reste inférieure à 30 %. S'agissant des moteurs pour pompes, EDF représente [5-10]% de la demande mondiale sur les quinze dernières années[346] et [20-30]% de la demande dans l'EEE en 2022[347]. S'agissant des services d'alternateurs intégrés, EDF représente [5-10]% de la demande mondiale sur les 15 dernières années[348] et [10-20]% de la demande dans l'EEE sur les 10 dernières années[349]. Pour chacun de ces produits et services, les concurrents de Jeumont continueront donc de bénéficier de débouchés alternatifs significatifs au niveau mondial et dans l'EEE. La nouvelle entité n'aura donc pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont en amont en restreignant leur accès à EDF.

6.2.2.4.3.2. Incitation

(332) Par ailleurs, l'Opération ne modifiera pas significativement l'incitation de la nouvelle entité concernant les services aux alternateurs intégrés dans la mesure où EDF est déjà verticalement intégré et l'incrément de part de marché en amont reste limité ([0-5]%).

6.2.2.4.3.3. Effet

(333) Enfin, par souci de complétude et en tout état de cause, une stratégie visant à restreindre l'accès des concurrents de Jeumont à EDF serait dépourvue d'impact significatif dans la mesure où EDF ne représente qu'une faible part de la demande en amont[350].

(334) Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission conclut que la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'évincer les concurrents de Jeumont pour la fourniture de moteurs pour pompes et de services d'alternateurs intégrés en restreignant leur accès à EDF. Par ailleurs, l'Opération ne changera pas les incitations de la nouvelle entité à cet égard et, en tout état de cause, une telle stratégie n'aurait pas d'impact significatif. L'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux concernant un éventuel verrouillage de clientèle sur les marchés précités.

6.2.3. Échanges d'informations

(335) Dans le cadre de l'enquête de marché, un concurrent de Jeumont a exprimé des préoccupations concernant d'éventuels échanges d'informations commercialement sensibles entre Jeumont et Naval Group. Selon ce concurrent, Jeumont pourrait avoir accès après l'Opération à des informations confidentielles concernant les produits vendus par ce concurrent à Naval Group[351] : « [The

346 Form CO, tableau 65.
347 Réponse 2P1 RFI13, question 11.
348 Form CO, tableau 67.
349 Réponse 2P1 RFI13, question 11.
350 Voir ci-dessus, considérant (331).
351 Ou pour la fourniture desquels Naval Group a consulté ces concurrents.

Company] *gave confidential information to Naval Group and is worried that Jeumont will have access to this information post-Transaction which will impact its business* »[352]. Les informations transmises par les Parties Notifiantes confirment toutefois que Naval Group n'aura ni la capacité, ni l'incitation de transmettre à Jeumont des informations commercialement sensibles concernant les produits de ses concurrents.

(336) *Premièrement*, la fourniture d'équipements électriques intégrés dans les sous-marins et bâtiments de surface doit être adaptée par rapport aux spécifications techniques et besoins opérationnels demandés en termes de puissance, d'encombrement, de résistance aux chocs, etc. Ces spécifications sont propres à chaque programme, de sorte que le prix offert par un concurrent de Jeumont à Naval Group dans le cadre d'un programme ne fournit aucune indication sur le prix que ce concurrent pourrait proposer à un autre chantier naval dans le secteur de la défense[353].

(337) *Deuxièmement*, toutes les consultations et, de manière générale, toutes les relations d'affaires de Naval Group sont couvertes par des accords de confidentialité (« *Non-Disclosure Agreements* ») qui protègent les informations communiquées par les partenaires de Naval Group et empêchent leur diffusion[354]. Ces informations sont chiffrées et protégées afin de contrôler leur accès et leur diffusion. Seules les personnes présentant un certain niveau de responsabilité peuvent accéder à ces informations et celles impliquées dans les échanges techniques n'ont pas accès aux données financières[355].

(338) *Troisièmement*, Naval Group travaille généralement sur de longues durées avec ses fournisseurs qui présentent une importance stratégique. Naval Group a donc un intérêt à préserver la qualité de ses relations avec ses fournisseurs et la communication d'informations commercialement sensibles à Jeumont concernant les produits de ces derniers nuirait à la qualité de ces relations[356].

(339) Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission considère que Naval Group n'aura pas la capacité et l'incitation de transmettre des informations commercialement sensibles à Jeumont et que l'Opération ne soulève donc pas de doutes sérieux à cet égard.

352 Conférence téléphonique avec un concurrent de Jeumont du 20 novembre 2023.
353 Réponse 2P1 RFI1, question 9.
354 Réponse 2P1 RFI1, question 9.
355 Réponse 2P1 RFI1, question 9.
356 Réponse 2P1 RFI1, question 9.

7. CONCLUSION

(340) La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées ci-dessus, de ne pas s'opposer à l'Opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive